IMT Nuremberg Archives

H – 609

International Court of Justice

2687
7W

H0609 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 5 Juillet ouverte à IO H.05
sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE.

-:-:-:-:--

DR. STAHMER. -

Si la preuve en est nécessaire, il suffit de jeter un regard sur les instructions données par l'OKW, sur la conduitedes troupes en Norvège, enBelgique, enHollande. En outre, chaque soldat, à son entrée en campagne, reçut, avec son livret militaire, une note contenant les "Io commandements du soldat Allemand en temps de guerre". Le Feldmarschall Hilch en a ici donné la lecture, extraite de son livret militaire. Tous obligeaient le soldat à se conduire loyalement , et conformément au droit international.

Il serait invraisemblable qu'une bande de conspirateurs placés à la tête de l'Etat, et ayant conçu le plande faire une guerre sans aucun égard au droit et à la morale, envoyât ses soldats en campagne , munis d'un ordre écrit détaillé qui leur prescrit le contraire.

Je crois que, si Le Ministère Public pense que ces 22 hommes ont conspiré, et conspiré contre la paix, les lois de la guerre et de l'humanité, il est complètement dans l'erreur.

Que le soin soit laissé aux défenseurs de chacun des accusés de montrer dans quelle mesure leur client a pris part à la prétendue conspiration.

N.D.2
LE 5 JUILLET I946
IO H.II H.40

H0609 - 0003

On vient de rappeler que Goering était le second personnage de l'Etat ; au cours du procès, le Ministère public s'est réclamé également et à plusieurs reprises de cette situation privilégiée de Goering pour essayer d'en déduire des charges particulières contre l'accusé, prétendant que, Goering, grâce à cette position spéciale, était au courant de tous les événements - même les plus secrets - et qu'il aurait eu la possibilité d'intervenir de lui-même pour modifier le cours desaffaires dans le Gouvernement.

Cette façon de voir est erronée et repose sur l'ignorance de ce qu'était réellement la position de Goering. Elle signifie que Goering était, par le rang , le deuxième de l'Etat.

Ce rang résultait du fait que Hitler, en automne I934, par testament etpar décret secret, avait nommé Goering son successeur à l'intérieur du Gouvernement. En I935 & I936, cette succession fut confirmée par une loi du Reich, et contresignée par tous les ministres et qui ne fut pas publiée.

Le ler septembre I939, Hitler publia cette loi au Reichstag, et appris ainsi au peuple allemand que Goering était désigné comme son successeur. Il ne s'en suivait une représentation du Fuhrer par Goering au gouvernement que dans le casoù Hitler aurait été empêché pour maladie : en absence, du territoire allemand ; ainsi , cela se produisit quand, en mars I939, Hitler séjourna pendant quelques jours en Autriche.

Pendant la présente d'Hitler - c'est-à-dire aussi longtemps qu'Hitler exerçait ses fonctions lui-même - c'ette représentation n'entraînatit aucune attribution particulière pour Goering.

A cette époque, sa compétence était limitée aux ressorts qui lui étaient immédiatement subordonnée, et il n'était pas qualifié pour donner à d'autres ressorts des instructions de service, quelle qu'elles fussent.

H0609 - 0004

Il s'ensuit que Goering, en sa qualité de deuxième personnage de l'Etat,ne pouvait ni abroger, ni modifier, ni compléter les ordres d'Hitler - il ne pouvait pas donner d'ordresà des services qui ne lui étaient pas directement subordonnés. Il n'avait pas la possibilité de donner des instructions exécutoires àun ressort différent du sien (qu'il s'agisse d'un service du Parti, de la Police, de l'armée de Terre ou de la Marine) et d'intervenir dans les manifestations de leur autorité.

Cette position de deuxième personnage dans l'Etat ne peut donc pas être retenue comme une charge particulière conyre Goering ; d'autre part, elle ne saurait pas servir de base à l'hypothèse d'une conspiration.

L'ascusé Goering n'a jamais pris part à l'élaboration àu à l'exécution d'un plan d'ensemble ou d'une conspirationqui aurait eu pour objet les crimes mentionnés dans l'acte d'accusation.

Ainsi que je viens de le souligner plus haut, la participation à une telle conspiration suppose tout d'abord l'existance d'un plan d'ensemble et l'attention unanime des accusés d'accomplir leurs crimes qui leur sont imputés.

Ces conditions n'existent pas pour Goering ; on sera obligé d'admettre le contraire ; Goering voulait seulement supprimer les conséquences du traité de Versailles et rendre à l'Allemagne sa position de grande puissance ; mais, ce but, il croyait pouvoir l'atteindre, sinon avec les moyens de la S.D.N., du moins par des voies uniquement politiques. Le réarmement ne devait servir qu'à donner plus de force à la foi de l'Allemagne, car Goering, ainsi que Hitler, voyait dans l'insuccès de la politique extérieure des Gouvernements de Weimar qu'il n'avait pas même été capable de réaliser , après 1918,sous la forme d'une union austro-allemande, le droit des allemands de

H0609 - 0005

de disposer d'eux-mêmes réclamé par eux, la conséquence d'un manque de puissance qui aurait imposé le respect de l'Allemagne.

Goering espérait , soutenu dans cela par les étonnants succès remportés par Hitler alors, qu'une armée allemande forte rendrait possible, par sa seule existence, la réalisation pacifique des buts allemands, pour autant que ces buts resteraient dans certaines limites. En politique, un Etat ne peut pas avoir droit au chapitre et ne peut se faire entendre que s'il a derrière lui une armée puissante qui inspire le respect aux autre s Etats.

Ainsi le chef de l'Etat-Major américain MARSHALL, dans son deuxième rapport annuel, déclarait-il récemment : Le monde ne considère pas sérieusement le désir des faibles ; la faiblesse est, pour les forts, une xxxx trop forte tentation.

Même le plan de quatreans, dont le dessein et le but ént été clairement énoncés par l'accusé lui-même , et le témoin KOERNER ne devait pas préparer une guerre d'agression.

Les GeneralfeldmarchaälleMilch et Kesselring, ont déclaré d'un commun accord que la Luftwaffe, créée lors du réarmement, n'était qu'une aviation défensive, qui ne convenait pas à une guerre d'agression et qui, de ce fait, avait été désignée par eux sous le nom de Luftwaffe hasardeuse. Un réarmement si modeste ne permet pas de supposer des intentions agressives.

Après tout, il est clair que Goering ne voulait pas la guerre.

Par toute son attitude, il était un adversaire de la guerre Il a fait connaître également à l'extérieur et très nettement, lors de conversations avec des diplomates étrangers et dans ses discours officiels, chaque fois qu'il en avait l'occasion, ses opinions contraires à la guerre.

En ce qui conerne les idées de Goering sur la guerre,

H0609 - 0006

Par toute son attitude il était un adversaire de la guerre. Il a fait connaître églamenemt à l'extérieur et très nettement, lors de conversations avec des diplomates étrangers et dansses discours officiels, chaque fois qu'il en avait l'occasion, ses opinions contraires à la guerre.

En ce qui concerne les idées de Goering sur la guerre, le témoignagne le plus digne de foi est celui du Général Bodenschats qui, depuis la première guerre mondiale, s'est tenu en contactparticulièrement étroit **ávec lui et** était parfaitement renseigné sur l'opinion de Goering sur la guerre, du fait des nombreuses conversations qu'il avait eues avec lui. Bodenschats affirmes que Goering luia maintes fois déclaré qu'il connaissaitles horreurs de la guerre, grâce à la première guerre mondiale et que son aspiration tendait vers une solution pacifique de tous les conflits, afin d'épargner, autant que possible, au peuple allemand les horreurs de la guerre. N Une guerre, d'après Goering, était toujours une chose incertaine et risquée, et il n'était pas possible d'imposer une deuxième guerre à la génération qui avait déjà subi les horreurs d'une grande guerre mondiale et ses tristes suites.

Le Généralfeldmarschall Milch sait aussi, par des conversations qu'il eut avec l'accusé Goering, que celui-ci était contraire à une guerre, qu'il n'était déjà pas d'éccord avec l'occupation de la Rhénanie, et qu'il avait en vain déconseillé Hitler d'entreprendre une guerre contre la GRussie.

Publiquement, l'accusé Goering a souvent fait ressortir, lors de ses nombreux discours, à partir de l'année I933, combien le maintien de la paix lui tenait à coeur et que le réarmement n'avait été entrepris que pour rendre l'Allemagne forte à l'extérieur et lui donner ainsi la possibilité de jouir de nouveau un rôle politique

Sa volonté sérieuse et sincère de paix ressort de la façon l plus ntte de son discours tenu au début de jUILLET I938 à Darinhall, en présente de tous les Gauleiter du Reich allemand. Dansce

H0609 - 0007

discours , il souligna énergiquement que la politique extérieure de l'Allemagne devait être dirigée de telle façon que, sous aucun prétexte, elle ne conduisit à une guerre. La génération actuelle gardait dans son sang la défaite d'une gurrre mondiale une déclaration de guerre donnerait un choc au peuple allemand. Devant cette assemblée, qui se composait uniquement des plus hauts chefs du Parti, G OERING n'avait pas la moindre raison de cacher le fond de sa pensée. C'est ce qui fait de ce discours une preuve précieuse et sincère du véritable désir de paix de Goering.

Combien il importait à l'accusé GOERING de maintenir la bonne entente avec l'Angleterre, ceci ressort de son entretien avec Lord Halifax en novembre I937 à Harinhall, pendant lequel Goering fait connaître à Lord Halifax, entoute franchise, les buts de la politique extérieure allemande.

M. LE PRESIDENT. - Je crains que l'on ne reçoive deux langues en même temps sur le même réseau ; je n'arrive pas à comprendre. Pouvez arrêter un instant, Dr. Stahmer.

Dr. STAHMER. - Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT. - La cour se retire.

L'audience reprend à II H.05

H0609 - 0008

a - rattachement de l'Autriche et du Pays des Sudètes à l'Allemagne -

b - Retour de Dantzig à l'Allemagne avec solution raisonnable de la question du corridor -

Il fait connaître qu'il ne désire pas la guerre pour cela et qu'il espère que l'Angleterre pourra participer à une solution pacifique ; il veut maintenir la bonne entente avec l'Angleterre.

La rencontre de Munich, en Octobre I938, a eu lieu sur sa proposition ; la conclusion de l'accord de Munich lui est attribuée entièrement. Lorsque, après l'occupation du reste de la Tchécoslovaquie, qui eut lieu en mars I939, les relations avec l'Angleterre s'étaient considérablement aggravées, l'Angleterre étant très contrariée par l'attitude d'Hitler.

Goering fit des efforts considérables pour rétablir des relations normales; pour atteindre ses buts, il provoqué la rencontre avec des industriels anglais au début du mois d'Août I939.

Dans une allocution, il fit remarquer qu'en aucun cas, une guerre avec l'Angleterre ne devait avoir lieu. Il pria les intéressés de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour rétablir de bonnes relations avec l'Angleterre. Lorsque, après l'allocution de Hitler, qui eut lieu le 22 aout I939, les dangers d'une guerre toujours plus menaçantes apparurent, Goering rappela aussitôt à lui - c'est-à-dire le lendemain - le Commandant qui se trouvait en Suède et tenta d'arriver, sous sa propre responsabilité et sans s'occuper du Ministère des Affaires Etrangères, à une entente avec l'Angleterre, pour éviter la guerre.

On arrive ainsi à ce propos à une objection, à savoir que Goering aurait laissé le Reich dans le doute sur ses véritables intentions ; qu'il ne voulait pas le maintient de la paix, mais uniquement amener l'Angleterre à refuser aux Polonais l'assistance promise par un accord et de séparer ainsi l'Angleterre de la Pologne.

H0609 - 0009

afin
que l'Allemagne, par cette séparation, put être à même d'exercer une pression sur la Pologne, pour lui faire accepter les exigences allemandes ou bien d'attaquer la Pologne et de réaliser sans aucun risque son plan à l'égard de la Pologne.

Les doutes émis au sujet de sa véritable volonté de paix sont injustifiés. L'intention qu'on lui prêteétait loin de la pensée de Goering. Si cette objection est fondée sur le fait que Goering n'a informé le témoin Dahlerus ni du contenu de l'allocution du Fuehrer du 23 mai I939, ni du discours de Hitler du 22 aout I939, alors elle est sans aucune valeur et ne peut être d'aucune utilité.

Goering, sous aucun prétexte, ne pouvait porter à la connaissance d'un tiers, et encore bien moins à celle d'un étranger, ces allocutions particulièrement secrètes, sans s'exposer à être accusé de haut'e trahison ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Ces allocutions étaient d'ailleurssans importance pour la mission dont on avaitété chargé le témoin, étant donné surtout qu'il se produisit cette situation spéciale que Goering, après que les efforts fournis par les diplomates, eussent atteint un point mort, n'eut plus comme "ultima ratio", d'autre parti à prendre que defaire intervenir ses relations personnelles, son influence personnelle et son autorité personnelle.

L'activité de DAHLERUS consistait à faire reprendre uncours normal, grâceà une attitude conséquente de l'Angleterre, à la situation politique extérieure, qui avait subi une tension menaçante, à la suite du différend germano-polonais qui était connu également du témoin.

Mais ce qui Go"ring n'avait pas l'intention de séparer l'Angleterre de la Pologne, ressort nettement du fait que Goering fit transmettre avant tout à l'Ambassadeur anglais à Berlin, Nehderson, la teneur de la note contenant les propositions faites par l'Allemagne à la Pologne, propositions qui sont qualifiées par "enderson de propositions pleines de mesureset qu'en conséquence il espérait arriver à des négociations directes avec la Pologne. Mais la Pologne ne voulait manifest ement pas d'une entente avec l'Allemagne. Certains détails le

H0609 - 0010

prouvent .

a - La discussion avec la Pologne durait depuis près d'un an. Pourquoi la Pologne ne demanda-t-elle pasune solution arbitrale fondée sur le traité d'arbitrage conclu ? Pourquoi la Pologne n'a-t-elle âs fait appel à la Société des Nations ? De toute évidence, la Pologne ne voulait pas d'une sentence arbitrale pour Dantzig et le corridor -

b - Ce qui parle encore plus clairement contre la volonté d'entente de la Pologne, ce sont les paroles, rapportées par le témoin Dahlerus, de l'Ambassadeur polonais Lipski au Conseiller d'Ambassade du Farbes.

Lipski estimait qu'il ne pouvait s'intéresser à une note ou à une proposition quelconque de la part de l'Allemagne, il était convaincu qu'en cas de guerre ily aurait aussitôt un soulèvement en Allemagneet que ql'armée polonaise ferait son entrée triomphale dans Berlin.

Cette attitude incompréhensive de refus de la Polo gne trouve ouvertement son explication dans le fait que, par la garantie donnée par l'Angleterre, elle se sentait trop forte et trop sûre d'elle. L'allusion au soulèvement imminent, laisse supposer que la Pologne était informée des plans de groupe Canaris - qui voulait provoquer unsoulèvement - Il ne saurait donc être question d'une attitude équivoque ou d'un double jeu de la part de Goering.

La ferme volonté de l'accusé Goering de maintenir la paix et de rétablir de bonnes relations avec l'Angleterre est explicitemrnt reconnue par l'Ambassadeur Hendersen qui, par suite de sa parfaite donnaissance de l'Allemagne et de ses relations avec les chefs de ce pays, est à même donner un jugement très exact sur Goering.

..... de l'Allemagne a également une opinion juste sur Goering. Je rappelle à ce sujet son livre "Failure of a Mission" dans lequel il dit textuellement, page 83 :

H0609 - 0011

"Je voudrais ici exprimer ma conviction profonde : s'il avait dépendu de lui, le Feldmarschall n'aurait pas joué le jeu de la guerre comme Hitler le fit en I939. Comme on le reconnut plus tard, Goering se tenait, en septembre I938, fermement du cote de la paix".

Lord HALIFAX, également, ne doutait pas, d'après les explications quil lui avaitdonnées, que les efforts deGoering pour éviter la guerre ne soient sincères. Le fait que Goering, après la déclaration de la guerre qu'il avait essayé de prévenir par tous les moyens qu'il avait à sa disposition, mais qu'il n'avait pu empêcher, ait mis toutes ses forces en oeuvre en sa qualité de Commandant suprême de la Lutfwaffe, pour remporter la victoire de l'Allemagne, ce fait seul ne s'oppose pas à la sincérité de sa volonté d'empêcher la guerre. A partir de ce moment, il ne connaissait plus que son devoir de soldat enverssa Patrie.

Hitler, à divers moment, a harangué les Chefs suprêmes de la Wehrmacht, par exemple en Novembre I937, le 23 mai I939, et le 22 aout I939. Quant à l'importance et le but de ses allocutions, l'accusé Goering, lors de son interrogatoire personnel, a donné des explications détaillées quant à la question de savoir si la présence à ses allocutions peut être considérée comme participation à une conspiration dans le sens où le comprend l'accusation,il est important de savoir que Hitler, dans ces occasions,n'a fait qu'exprimerson opinion personnelle sur les questions militaires ou politiques. Les intéressés n'ont été mis au courant que des possibilités du développement politique sur lesquelles Hitler comptait.

H0609 - 0012

Les intéressés n'ont jamais étéinterrogés sur leur opinion. Il ne leur était pas non plus donné la possibilité de prendre une position critique en face des opinions de Hitler. Hitlernedemandait pas de ses généraux qu'ils comprissent ses ordres, il leur demandait simplement que d'obérir à ses ordres.

Sa façon autoritaire de conduire l'Etat était exclusivement exécutée d'après l'axiomme : Sic vole sic inbeo stat proratione voluntas", qu'il suivit jusque dans ses dernières conséquences.

L rigidité avec laquelle Hitler suivait cet axiome est mise en évidence par le fait que, après la conférencedu 23 mai 1939 - ainsi que le rapporte Milch dans sesdéclarations - il avait interdit aux intéressés toute discussion à ce sujet, même entre eux.

D'après les conférences dont il est question ci-dessus, il n'a pasété possible aux intéressés de conclure et ils ne l'ont pas fait d'ailleurs, si Hitler était fermement décidé à le faire une guerre d'agression. Ceci est confirmé à l'unanimité par tous les témoins qui étaient présents à ces allocutions. A cette époque, Hitler n'envisageait effectivement pas encore une guerre. Dans ce sens, l'allocution du Generalfeldmarschall Milch est très édifiante. Lorsque, dans les mois qui suivirent, le discours du 23 mai , ce témoin fit, à plusieurs reprises, allusion dans des rapports personnels à Hitler, au fait qu l'aviation de bombardement n'était pas prête à entrer en action et que le Luftwaffe ne disposait guère de réserves de bombes. Hitler refusé de donner un ordre pour la fabrication de bombes en faisant remarquer que cette fabrication n'était pas nécessaire etétait superflu- Hitler maintient son refus, bien que Milch ait attiré son attention sur ce fait que la fabrication de ces bombes

H0609 - 0013

Wxigerait plusieurs mois ; ce n'est que le I2 octobre I939 que Hitler publia une ordonnance à ce sujet.

Les explications qu'Hitler donnait en présente des chefs de l'armée peuvent s'expliquerpar son earactère et sacoutume de développer souvent des idées politiquessans penser à leur Sa politique pratique découlait à tout moment des nécessités de l'évolution de la vie.

On reproche à l'accusé d'avoir pillé, sans aucun égard, les territoires occupés par l'Allemagne, et d'avoir, de ce fait, porté atteinte à la Convention de la Haye concernant la guerre sur terre. Ce reproche n'était pas justifié.

Lors de son interrogatoire, l'accusé Goering a exposé, d'une manière précise, les raisons tout à fait dignes de retenir l'attention, comme quoi les dispositions de la convention de La Haye concernant la guerre sur terre, datant de I899ou I907 ne sont pas applicables à une guerre moderne, car lors du début de la 2ème guerre mondiale, elles étaient pas certains côtés insuffisantes et caduques. A l'époque de leur établissement, la guerre aérienne, la guerre économique et la guerre par la propagande, étaient inconnues. La guerre totale était également inconnue, qui met d'une manière absolue au service dela guerre, le peuple tout entier et l'ensemble de l'économie de la nation. Notamment, la guerre économique n'avait été nullement envisagée. Par suite de cette lacune, il n'y a pour la guerre économique aucun droit valable ât incontestable. C'est pourquoi àla guerre économique s'applique la vieille sentence de Hugo Grotius, qu'en temps de guerre, tout est permis "Quod ad finem belli necessarium est".

Naturellement, cette sentence n'est valáble qu'au cas où nul règlement prévu parun traité n'y aurait apporté une dérogation expresse.

Apropos de cette situation de droiten vigueur, on peut

dire que..

H0609-0014

jusqu'au début de la lère guerre mondiale, pour autant toutefois qu'il s'agissait de la guerre sur terre, il était incontesté, en droit international, que la guerre ne devait pas atteindre les rapports privés entre les ressortissants des nations en guerre, que la propriété privée était essentiellement inviolable que la guerre ne devait être menée que par les armes, et que la population civile ne devait pasen subir les effets.

Cette méthode de mener la guerre subit unprofond changement, lors de l'ouverture des hostilités de la lère guerre mondiale, lorsque l'Angleterre, dans le domaine de la guerre marine, mit en pratique sa conceptionde la guerre d'un peuple contre un autre peuple. A cette époque, les puissancesennemies en vinrent à paralyser toutes les forces du peuple allemand, enlui coupant toute importation demanières premières nécessaires et tout arrivage de denréesalimentaires, ceci au mépris de toutes les règles établies par le droit régissan la guerre maritime et par le droit de neutralité. Cette nouvelle conduite de la guerre correspondait à la conception anglo-saxonne, à laquelle la France se rallia au débutdela lere guerre mondiale, à savoir que la guerre devait être menée nonseulement contre les troupes combattantes, mais contre toute la population ennemie. Le ressortissantd'un pays ennemi est l'ennemi de l'Angleterre, son bien est un bien ennemi, qui est soumis à l'emprise de la force de l'Etat anglais.

C'est pourquoi la guerre maritimene fut pas seulement menée dontre la façon combattante, mais fut étendue aux paisibles ressortissants de l'adversaire.

Ce but fut atteint par le blocus total appliqué par l'Angleterre. Les conventions de La Hayen'avaient pas prévu le blocus

H0609 - 0015

total, tel qu'il fut exécuté par l'Angleterre;à la suite de ce blocus, tout ravitaillement, à traversles pays neutres, fut rendu impossible à l'Allemagne. Dans ces conditions, cette guerre économique qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été menée par les Etats ennemis contre l'Allemagne d'une manière identique, ne constitue pas une forme autorisée de la conduite de la guerre, mais une violations des pactes en vigueur.

Dansces conditions, il ne peut être reproché à l'Allemagne d'avoir appliqué à ume guerre sur terre, les méthodes employées par l'Anlgleterre dans une guerre sur mer.

Cette situationconduit aux considérations suivantes :

La convention de La Haye relative à la guerre sur terre ne s'appliquait comme son nom l'indique, qu'à la guerre sur terre. Elle consacrait le principe de la protection de la propriété privée. Dans la guerre sur mer, au contraire, la propriété privée est sans protection. La Convention de LA HAYE peut-elle, après ces restrictions, s'appliquer à une combinaison de guerre maritime et terrestre.

Serait-il équitable qu'on vous saisît sur mer des marchandises tandis que vous n'auriez pas lele droit de toucher sur terre aux mêmes marchandises appartenant à celui qui vous les saisissait sur mer. D'après le droit international en vigueur subsiste, avant comme après, le principe que la propriété privée est inviolable en temps de guerre. Il ne fait d'échec à ce principe que dans la mesure où la convention de la guerre sur terre lde la Haye permet certaines atteintes à la propriété privée - ~~xxxxxxxxxxxxx~~ et quand ces atteintes peuvent être déterminées par la situation critique dans laquelle un Etat se trouve, atteintes qui ne sont alo justifiées qu'aussi longtemps qu'elles apparaissentnécessaires à la conservation del'Etat.

H0609 - 0016

Danscetordre d'idées, certaines actions sont autorisées pendant la guerre qui,autrement, ne seraient pas en accord avec les lois de la guerre et sont donc contraires au droit des gens. La situation économique de l'Allemagne devint désastreuse du fait que les chefs militaires ennemis passèrent outre au droit maritime en temps de guerre en vigueur à cette époque.

Si les puissances ennemies avaientrespécté ce droit maritime, l'Allemagne aurait pu alors se ravitailler par l'intermédiairedes neutres. Il ne s'en serait pas suivi, pendant la guerre, de situation économique critique, si le blocus de l'Allemagne n'avait pas été mené par des moyens contraires au droit des gens.

Si les Puissances ennemies n'ont pas observé les conditions du blocu s en vigueur, peuvent-elles exiger de l'Allemagne qu'elle se limite aux règles de réquisition de la Convention de la Haye.

Et quelle est maintenant la situation ? Les adversaires de l'Allemagne dépassent actuellement de loin la convention de LAHAYE, bien qu'il n'existe pas, jusqu'à présent, de titre juridique pour leurs mesures, sous forme d'une traité de paix par exemple.

Lesagissements des puissances ennemies ont misl'Allemagne en état decrise. Il y a étatde crise selon le droit des gens et selon les règles admises, lorsqu'il existe pour l'Etat un danger immédiat ou futur auquel on ne peut parer et qui menace gravement les intérêts vitaux, de même que l'indépendance de l'existence de l'Etat.

Quand donc les intérêts vitaux d'un Etat sont menacés de cette manière, la nation se trouve en état de crise, dont l'effet juridique est que l'Etat n'agit pas contrairement au droit lorsqu'il viole le droit international pour parer au danger menaçant.

Les agissements des puissances ennemies avaient mis la siatuation économique de l'Allemagne fortement en danger perdant

H0609 - 0017

la deuxième guerre mondiale. Le blocus total avait isolé complète-ment l'Allemagne des pays neutres; de cette façon, un ravitaillemen suffisanten matières premières nécessaires pour la conduite de la guerre etenvivres nécessaires pour la population civile, n'était plus possible. L'Allemagne devait veiller aussi au ravitaillement de la population civile ennemie des territoires occupés. C'est pourquoi l'Allemagne, pour sauver sa propre économie qui autrement se serait effondrée, fut obligée d'utiliser pour ses propres besoins les réserves de matières premières, de vivres et de tous objets nécessaires pour continuer la guerre, et qui se trouvaient dans les territoires ennemis occupés, tout en tenant compte des intérêts de la population des territoires occupés. Ont été obser-vés en cela les principes établis par le préambule de l'accord du I8 Octobre I907 concernant les lois & coutumes de la guerre sur terre, principes nés des coutumes des peuples civilisés, des lois de l'humanité et des exigencesde la conscience publique. S'il avait fallu renoncer à utiliser les ressources des pays occupés, il aurait fallu renoncer aussi à l'indépendance et à l'existence de l'Etat de se rendre sans conditions. La crise qui oblige une nation à se rendre en temps de guerre, est la crise la plus grande et la plus profonde qui puisse se produire dans la vie d'un Etat.

Il est exact que l'état de crise ne peut ouvrir que les agissements nécessaires pour parer au danger inévitable par ail-leurs, les limites sont naturellement élastiques et, danscertains cas, il peut être difficile de constater s'il y a vraiment état de crise. Il faudra qu'à ce sujet, le teibunal tienne compte des circonstances spéciales et de la situation par toujours très claire du temps de guerre ; il n'est pas prouvé que l'accusé n'a pas observé les limites intentionnellement ou par négligence.

Si l'accusé peut être rendu personnellement responsable d'un abus commis par lui, avec intention ou par négligence,

H0609 - 0018

Si l'accusé peut être rendu personnellement responsable d'un abus commis par lui, avec intention ou par négligence, uniquement parcequ'il agissait sur l'ordre du Fuehrer, ou si, dans ces cas, il n'existe qu'une responsabilité de l'Etat, il appartient au Tribunal de décider. Nous sommes d'avis qu'il ne s'agit ici que d'un délit du point de vue du droit international, qui ne justifie pas une responsabilité personnelle.

La situation est très particulière pour le théâtre oriental d'opérations, car il n'y existait pas d'économie privée en Russie, mais seulement une économie d'Etat strictement règlée par l'autorité centrale. Ici, la situation juridique en général était telle que la propriété de l'Etat ennemi pouvait être considérée comme butin de guerre. Du reste, on avait mis sur pied une règlementation spéciale particulièrement soignée qui a été couché par écrit dans un dossier dénommé "dossier vert". Les prescriptions contenues dans le "dossier vert" ne visaient pas comme il est affirmé par le Ministère public, au pillage et à l'anéantissement de la population. Elles avaient au contraire pour objet la mobilisation économique et le maintien de l'Economie le recensement et l'utilisation rationnelle des réserves et des moyens de transports dans les territoires à occuper et grâce à la guerre où il fallait particulièrement prévoir des destructions de grande envergure de la part des Russes ; le dossier ne contient aucunement d'ordre ou de remarque imposant à certains groupes de populations plus de charges qu'il nétait nécessaire de par les conditions de la guerre. Cette prescription, pour laquelle l'accusé Goering a accepté la pleine responsabilité, ne donne lieu à aucun reproche.

Dans tout cela, il ne faut pas oublier une chose :

H0609 - 0019

Il s'est agi d'une guerre dont la gravité, l'envergure, la durée et la totalité, n'a pas été même de très loin imaginée ou ne pouvait pas même être imaginée par les créateurs du Règlement de la Guerre terrestredela Haye. Ce fut une guerre ou un lutta pour l'existence ou l'anéantissement des peuples. Ce fut uneguerre où toutes lesvaleurs furent changées. Ainsi, l'accusé avait la réelle conception des faits, lorsqu'il se référa à l'adage : "Dans la lutte à mort, iln'y a , en fin de compte, par de légalité".

Du point de vue de l'état de nécessité, on pourra justifier aussi la déportation des ouvriers des territoires occupés en Allemagne.

L'accusé, entantque témoin, a expliqué d'une manière détaillée, pour quelles raisons il jugea cette mesure nécessaire. Par ailleurs, le défenseurde l'accusé Sauckel, M. le Dr. Servatius traitera ce sujet plus amplement

En ce qui concerne le reproche quant au pillage de trésors d'art, l'accusé a donné un compte-rendu explicite des faits ; je me réfère à celui-ci pour justifier l'attitude de l'accusé. J'ajoute la remarque suivante : Le Reichsmaréchal Goering ne s'est jamais occupé directement de la mise ensécurité des trésors d'art en Pologne.

Il ne préleva rien de ces trésors d'art pour sa propre collection. Dans ce cas, l'accusé ne saurait donc, en aucune manière, être inculpé.

En France, les objets d'art de propriété juive furent saisis momentanément sur ordre du Fuehrer, au profit du Reich. Il s'agissait de biens sanspropriétaires; ceux-ci ayant déjà quitté le pays.

H0609 - 0020

Des objets ainsi confisqués, Goering reçut une part minime, avec l'autorisation expresse du Fuehrer, nonpas pour lui personnellement, mais bien pour la galerie qu'il devait créer. GOERING avait d'ailleurs l'intention de remettre à cettemême galerie les objets d'art déjà en sa possession.

Il voulait acquérir ces objets à un prix que devaient fixer les experts français ; le montant devait être livré aux familles des victimes françaises de la guerre.

La situation juridique était en conséquence la suivante : Les objets étaient confisqués au profit du Reich, par décret du Fuehrer. Par la confiscation, les anciens propriétaires perdaient leur droitde propriété ; ce droit étant passé au Reich. GOERING acquit du Reich, en tant que nouveaux propriétairedes objets, ceux qui lui avaient été laissés.

Le Reich y voyait en fait une action anticipant sur le traité de paix à conclure à la fin de la guerre ou tous les comptes auraient été règlés. Cette action a été contredite par les événements.

Il s'agit d'un cas analogue à celui constitué par les confiscations et expropriations qui ont lieu actuellement en Allemagne par anticipation sur le traité de paix ultérieur.

Il resteà savoir si le Reich était juridiquement compétent pour saisir et acquérir la propriété de cesobjets.

Il n'est pas nécessaire de trouver une solution à cette question, parceque Goering était de bonne foi lors de l'acquisition , puisqu'il fit expressément remarquer , lors de sa déposition, qu'il croyait être autorisé à acquérir ces objets, puisque ceux-ci avaient été confisqués par décret du Fuehrer. Il ne saurait donc pás être question de pillage, vuela situation telle qu'elle se présente.

En tous les cas, les achats d'objets faits au cours de transactions commerciales normales sont hors de cause, puisque lesdits objets ont été volontairement offerts et que les vendeurs n'ont été que trop heureux de les céder, étant donné qu'ils en recevaient un bon prix.

Il en est demême pour les objets que l'accusé a acquis par la voie d'unéchange volontaire, car les deux parties contractantes jouissaient d'une égalité de droits absolus.

Je veux traiter maintenant de l'accusation d'avoir exécuté 50 officiers officiers anglais aviateurs, évadés du camp de prisonniers de Sagan. L'acte d'accusation dit ce qui suit :

"50 officiers de la R.A.F., évadés en mars I944 du Stalag Air à Sagan, ont été assassinés après avoirété repris. Il s'agit du fait suivant, d'après les explications ultérieures de l'accusation :

Dans la nuit du 24 au 25 mars, 76 officiers de la R.A.F. de sont évadés du camp de prisonniers du Stalag-Air III à Sagan. 50 de cesofficiers ont été fusillés par le Service de Sécurité, après leur capture.

Les faits suivants sont à examiner : qui ordonna cette exécutiom ? Le Reichmzrschal Goering participa-t-il d'une manière quelconque à cet évén ment ? Participa-t-il surtout lorsque l'ordre d'exécution de ces 50 aviateurs fut donné ? Approuva-t-il cette mesure, bien qu'elle constituât une flagrante violation de l'article 50 de la Convention de Genève concernant le traitement des prisonniers de guerre ?

L'accusation prétend que l'accusé Goering a participé à cet ordre. Elle se réfère entre-autres aux rapports faits en captivité anglaise par le Major-Général Wasthoff et le Conseiller criminel Wielen. L'interrogatoire de ces témoins devant ce tribunal, demandé par la défense, ainsi que le relevé

H0609 - 0022

des témoignages, fait avec le plus grand soin devant cette Cour, ont prouvé entretemps que les déclarations antérieures de Westhoff et de Wielen étaient inexactes et que l'affirmation de la présence de Goering à la discussion sur la situation et de sa connsissance de l'ordre d'exécution reposait sur des présomptions basées sur le fait qu'il s'agissait d'un camp de prisonniers des forces de l'Air. Le relevé des témoignages eut le résultat suivant : Lors de la discussion de la situation, le 25 mars I944? Himmler annonça au Fuehrer la fuite de 76 officiers, Hitler fit à ce sujet de graves reproches au Généralfeldmarschal Keitel. Il vit dans ce fait une grave menace de la sécurité publique, parceque les officiers évadés pouvaient aider les six millions d'Etrangers se trouvant en Allemagne lors de l'organisation d'un soulèvement armé. Hitler ordonné ensuite : "les prisonniers résteront chez Himmler.

Keitel refusa expréssément de remettre à Himmler les I5 Officiers repris et ramenés dans le camp par la Wahrmacht ; aucun mal n'a été infligé à ces officiers.

Hitler n'apas ordonné en présence de Keitel lors de la discussionde la situation l'exécution des prisonniers qui devaient xxxxxxxxxx rester chez Himmler. Ni Jodl ni Keitl ne s'attendaient d'éilleurs à une telle mesure. Jodl supposait que les prisonniers évadés devaient être envoyés pour un certain temps dans un camp de concentration.

La reichmarschall Goering n'était pas présent à cette discussion - ainsi que Keitel et Jodl l'ont certifié tous deux comme témoins. Il ne peut donc absolument pas être exact que Keitel ait dit lors d'un entretien avec le général Westhoff, que le Reichsmareschall Goering lui avait fait lors de la discussion sur la situation des reproches pour l'évasion des prisonniers.

N.D.22
LE 5 JUILLET I946
IO H./II H.40

H0609 - 0023

Le General Keller a déclaré comme témoin que le Général Kortel lui avait assuré lors d'un entretien téléphonique vers la fin de mars ou début d'avril I944, que la Luftwaffe - c'est-à-dire le Reichsmarschall et lui-même, Korten, n'avaient pas pris part à cet ordre et n'en avaient été informés qu'ultérieurement. En outre, Keller certifie que le Reichsmarschall avait été très ému lorsqu'il apprit cette exécution.

H0609 - 0024

Ces déclarations sont tout à fait conformes à celles du Maréchal Goering, qui, à l'époque de l'examen de la situation chez Hitler, se trouvait en congé. Le fait de la fuite lui a seulement été rapporté au téléphone par son aide de camp. C'est seulement après son retour du congé de Pâques en 1944 qu'il apprit par son chef d'Etat Major Korten le fait que des exécutions de prisonniers avaient eu lieu. Cette dernière nouvelle contraria violemment le Reichsmaréchal Goering, car il condamnait le fait en lui-même et craignait, en plus, des représailles pour ses propres aviateurs.

Sur demande, Himmler expliqua alors l'exécution au Maréchal du Reich Goering sous prétexte qu'un ordre en ce sens lui avait été donné par Hitler. Cet entretien explique comment l'exécution avait été possible et comment le fait pouvait être resté inconnu de la Wehrmacht. Hitler donna, en l'absence de Keitel et de Jodl, l'ordre d'exécution à Himmler qui, à l'insu de la Wehrmacht transmit l'ordre au Bureau Central pour la Sûreté du Reich, et d'après la déposition de Kaltenbrunner - directement à Muller et à Nebe.

Non seulement le Maréchal du Reich Goering fit de graves reproches à Himmler pour ces faits - parce qu'il avait exécuté l'ordre sans le prévenir - mais encore il éleva, lors d'un entretien ultérieuer avec Hitler - une violente protestation contre cette mesure. Il y eut, à ce sujet, une violente discussion entre Goering et Hitler.

Comme Goering condamnait ces faits de la manière laplus violente, il demanda peu de temps après la prise en charge des camps de prisonniers par le Haut Commandement de la Wehrmacht. Sur demande, le Général Feldmarschall Keitel a certifié, comme témoin, qu'il avait reçu quelques semaines après ces évènements une lettre du Quartier-Maître général de la Luftwaffe dans laquelle la Luftwaffe demandait la prise en charge de ces camps.par le Haut Commandement de la Wehrmacht.

H0609 – 0025

Le résultat du relevé des témoignages dans lequel est rectifié, comme il a déjà été précisé - la première déclaration, divergente en bien des points, des témoins Westhoff et Wielen, ainsi que la déclarationantérieure du 10 novembre 1945 de Keitel, justifie l'affirmation que le Maréchal du Reich Goering ne participa d'aucune manière à cette affaire, qu'il condamna, après en avoir eu connaissance, de la manière la plus énergique et qu'il ne serait donc être inculpé pour cet ordre extrêmement regrettable et condamnable, qu'il avait été incapable d'empêcher.

L'accusation s'est ensuite occupée de la justice de lynchage qui avait été exercée en 1944, en certains cas, par la population allemande sur des aviateurs ennemis abattus. Les accusés, en particulier le Reichsmarechal Goering, sont tenus responsables de ces incidents. Le reproche d'après lequel l'accusé Goering ou la Wehrmacht auraient participé d'une manière quelconque à ces faits au auraient suscité des ordres ou des prescriptions dans ce sens, ou auraient seulement approuvé une telle manière d'agir, apparait comme entièrement insoutenable.

Pour justifier les reproches qu'elle a faits au Maréhcal du Reich Goering, l'accusation se réfère en premier lieu à un procès-verbal du 19 mai 1944 relatif à ce qu'on a appelé ' La discussion des Chasseurs ' qui a eu lieu les 15et 16 mai 1944 sous la direction de l'inculpé.

Sous le chiffre 20 de ce ~~documen~~ manuscrit on a noté une déclaration faite par l'inculpé et disant qu'il proposait au Fuehrer que les aviateurs terroristes ennemis fussent immédiatement fusillés sur place. L'inc lpé conteste de la façon la plus énergiqa avoir fait une déclaration semblable et il indique à juste titre les circonstances suivantes, q i s'opposent à une telle déclaration.

La réunion en question dura deux jours. De nombreuses questions techniques et d'organisation y furent discutées. La

H0609 - 0026

question prévue sous le chiffre 20 n'avait pas le moindre rapport avec l'objet des discussions et elle se trouvait donc en dehors du cadre du but de ces pourparlers. L'observation se trouve au milieu de sujets qui traitent des questions nettement différentes et elle devient incompréhensible par rapport à elles. Connaissant l'opinion du Fuehrer, Goering aurait du reste pu, s'il l'avait approuvé et voulu, donner sans autre, lui-même, un tel ordre.

Ce qui est décisif, c'est que la déclaration en question se trouve en opposition très nette avec l'attitude générale de l'inculpé. Il était toujours de l'avis que l'aviateur ennemi abattu était son camarade et qu'il devait être traité en camarade, fait que j'ai également souligné par ailleurs. Il s'est défendu également en toute franchise contre la conception de Hitler en ce qui concerne la question du traitement des aviateurs terroristes et il ne s'est pas caché vis à vis de Hitler de sa conception nettement différente.

Etant donné l'attitude constante et la conduite conséquente de l'inculpé, il est absolument exclu qu'il ait subitement recommandé à Hitler de donner l'ordre, mentionné ci-dessus, à l'encontre des aviateurs terroristes, un ordre qu'il a combattu de toute son énergie et dont il a essayé par tous les moyens d'éviter l'exécution, dès qu'il en eut connaissance. Il a d'ailleurs réussi effectivement à en éviter l'exécution.

Si l'on a effectivement parlé des aviateurs terroristes à la réunion en question, c'est uniquement le Fuehrer qui a pu proposer une telle mesure.

Au sujet de ce procès-verbal il convient, toutefois, de faire les observations de principe suivantes :

Il s'agit de notes résumées émanant d'un jeune officier portant sur des pourparlers, d'une durée de deux jours, au cours

H0609 - 0027

desquels on a bea coup parlé et discuté à tort et à travers. L'expérience qui a été faite dans bien d'autres cas a enseigné que de telles notes sont souvent peu dignes de foi, étant rédigées parfois de manière à donner un sens tout à fait opposé à la vérité. Leurs rédacteurs, notamment lorsque plusieurs partenaires sont en présence et que ces derniers discutent à tort et à travers, ne peuvent pas suivre la marche des discussions et ne donnent de ce fait qu'un compte-rendu inexact, en confondant même quelquefois les personnes. De tels faits expliquent beaucoup d'erreurs matérielles, de même que l'insuffisance et le manque d'exactitude de tels procès-verbaux.

Le procès-verbal n'a jamais été présenté à l'inculpé. Il n'a par conséquent par eu la possibilité de l'examiner quant à son contenu, ni d'en rectifier les erreurs qui s'y trouvent. De telles notes, qui ont vu le jour dans les conditions qui viennent d'être indiquées et qui ne furent pas soumises aux intéressés aux fins de révision et d'accord, sont sans valeur pour servir de preuves. Elles ne peuvent pas servir isolément comme moyen de preuve suffisant pour charger ni surtout pour convaincre un inculpé. Elles ne peuvent par conséquent, être utilisées en défaveur des intéressé que dans le cas où les faits contestés sont confirmés par d'autres moyens de preuve, en dehors de ce procès-verbal. En l'espèce il n'est pas prouvé que Goering ait effectivement tenu le propos rapporté sous le chiffre 20 et qu'il soit intervenu en ce sens auprès deHitler.

La note du 21 mai que l'on porte également à la charge de l'accusé ne peut pas renforcer cette affirmation. La mention ' Le Général Korten fait connaître après l'exposé du Maréchal du Reich ' n'a pas la signification - ainsi que l'accusé l'expose de façon irréfutable - que le Maréchal du Reich aurait fait à Hitler une conférence sur la question, mais elle signifie uniquement que Korten a

H0609 - 0028

fait un exposé en ce sens au Maréchal du Reich et que Korten a informé ce dernier de l'ordre du Fuehrer.

Le reste de l'enquête a indubitablement démontré que Goering s'opposait à un traitement particulier des aviateurs ennemis abattus et à l'ordre de Hitler.

Le témoin Colonel Bernd Von Brauchitsch a fait remarquer lors de son interrogatoire du 12 mars 1946 (page 5680 du procès-verbal allemand) que les pertes de la population civile augmentaien mentèrent brusquemment au printemps 1944, à la suite d'attaques avec armes de bord de la part d'aviateurs ennemis.

Ces attaques d'aviateurs ennemis furent dirigées, à l'intérieur du territoire national, contre des civils travaillant dans les champs, contre des voies de chemins de fer secondaires sans aucune utilité militaire, ainsi que contre des piétons et des cyclistes. Il y avait là une violation flagrante des dispositions de La Haye relatives à la guerre sur terre, qui interdisent toute action militaire contre la population pacifique et toute attaque ou bombardement de villes, villag s, habitations ou bâtiments non défendus.

Cette action évidemment contraire au Droit international a incité Hitler - selon le témoin Von Brauchitsch - à prévoir, outre des dispositions d'ordre défensif, des mesures dirigées contre ces aviateurs eux-mêmes. Autant que le sache le témoin, Hitler a préconisé à cette occasion les mesures les plus rigoureuses; on devait laisser libre cours au lynchage.

Cette attitude d'Hitler à l'égard des violations du Droit international commise par les aviateurs ennemis ne trouva cependant pas l'approbation de la Wehrmacht, notamment celle du Maréchal du Reich Goering et de son chef d'état-major le Général Korten. Ces derniers condamnaient certes de la façon la plus rigoureuse les attaques aériennes ennemies dirigées exclusivement contre la popu-

H0609 - 0029

lation civile sans défense. Ils étaient toutefois opposés à ce que les aviateurs abattus fussent livrés sans protection au lynchage de la population indignée et ne voyaient pas dans ces mesures un moyen approprié de combattre cette action contraire au Droit international.

C'est dans le même sens que s'est prononcé comme témoin le Général Koller. Ce témoin a appris au début de juin 1944 par le Général Korten que Hitler avait eu l'intention de donner l'ordre que les agresseurs aériens fussent livrés à la fureur populaire.

Je cite ici ce que j'ai déjà détaillé il y a quelques jours , c'est en rapport avec la citation précédente. Il s'agit de Korten qui était d'avis que des attaques contre la population civile étaient des actes cruels mais que cependant il refusait l'ordre projeté par le Fuehrer parce que c'était un procédé inacceptable qui n'apportait pas de solution au problème. La Wehrmacht partageait ce point de vue et elle essaya de protéger les aviateurs terroristes et de tirer l'affaire en longueur.

(Ceci constitue un résumé du texte contenu de la page 52 à la fin de la page 53 - j'ai donné les détails il y a quelques jours, c'est pourquoi je ne les répète pas - je poursuis en prenant la page 54)

La note marginale du document 785-D " Pas de réponse du Commandant en chef de la Luftwaffe " incite particulièrement à conclure que le Maréchal du Reich entendait faire traîner la chose en longueur. Le Mréchal du Reich Goering a en outre, ainsi qu'il ressort clairement de la lettre du 19 juin 1944, manifesté l'opinion qu'il considérait comme absolument nécessaire en tout cas une procédure judiciaire contre les aviateurs terroristes également. Quand il est dit dans un document ultéirieur du 26 juin 1944 " Le Maréchal du Reich approuve la définition communiquée des aviateurs terroristes et la procédure ~~pour~~ laquelle l'approbation du Maréhhal du Reich Goering était nécessaire. Le

H0609 - 0030

proposée ", cet accord se réfère exclusivement à la procédure de publicité envisagée à l'alinéa final de la lettre du 15 juin 1944, procédure pour laquelle l'approbation du Maréchal du Reich Goering était nécessaire. Le fait que le Maréchal du Reich a conservé jusqu à la fin de la guerre le point de vue traditionnel des aviateurs, selon laquelle les aviateurs ennemis, dès qu'ils sont abattus doivent être considérés et traités comme des camarades - est non seulement proclamé expressément par le Generalfeldmarschall Milch comme témoin mais aussi souligné par le Général Koller de la façon suivante...

Les phrases qui suivent, je les ai lues l'autre jour dans leur intégralité et je les résume en disant que Koller a dit :

" L'attitude du Maréchal du Reich et de la Luftwaffe a toujours été correcte et chevaleresque conformément à sa tradition d'aviateur conservée depuis la première guerre mondiale et souvent soulignée par lui. "

Je lis le paragraphe final : La Luftwaffe et l'accusé Goering s'en tinrent à cette conception et ont refusé le lynchage. Aucun ordre n'a été donné dans ce sens aux troupes. Pas plus la Luftwaffe que l'armée n'ont fusillé des aviateurs ennemis abattus.

L'accusation reproche à l'accusé Goering d'avoir, aussitôt après le 30 janvier 1933, à la faveur de ses fonctions de ministre prussien de l'Intérieur et bientôt après de Premier Ministre prussien, instauré en Prusse un régime de terreur pour réprimer toute opposition au programme nazi.

Pour l'exécution de ses plans, il se serait servi de la police prussienne à laquelle il aurait ordonné dès février 1933, et pour la protection du nouveau régime une intervention sans ménagements contre tous les adversaires politiques, sans considération des suites possibles.

Il aurait, pour la sauvegarde du pouvoir, organisé la Gestapo si redoutée et créé des camps de concentration dès le prin-

H0609 - 0031

temps 1933.

Sur ces reproches, il faut dire ce qui suit : cette façon d'agir allait de soi et ne peut être mise à la charge de l'accusé, et il eût manqué gravement aux devoirs de sa charge, s'il n'avait lutté de toutes ses forces pour la sauvegarde du nouveau gouvernement et pris toutes précautions imaginables pour rendre impossible à priori toute attaque contre le nouveau gouvernement. Pour atteindre ce but les institutions de police venaient en première ligne.

Il reste seulement à examiner si l'on peut reprocher à l'accusé les moyens dont il a jugé l'emploi nécessaire. Il faut répondre négativement à cette question. La Police est dans tout état l'instrument du pouvoir politique intérieur ; elle a dans qhaque état la tâche de soutenir le gouvernement, de le protéger à tous égards et de mettre hors d'état de nuire - au besoin par la force des armes - ceux qui troublent la paix et compromettent le droit. L'accusé avait chargé la police placée sous ses ordres des mêmes tâches et l'avait, dans le discours mentionné par l'accusation, sommée d'agir énergiquement et d'accomplir son devoir consciencieusement. Dans quelle mesure une telle sommation de faire son devoir ne doit pas être permise, cela n'est pas incompréhensible.

Au cours de son interrogatoire, l'accusé Goering a exposé en détails pour quelles raisons et selon quelles directives il avait jugé nécessaire d'entreprendre une réorganisation de la police et l'avait effectivement entreprise. Ces directives ne peuvent être blamées en aucune manière.

A ce propos, il faut rappeler que, selon les principes du Droit intérnational en vigueur, un état souverain a la faculté de régler son organisation politique intérieure comme bon lui semble. Or il s'agit exclusivement en ce qui concerne la réorganisation de la police, d'une affaire d'état intérieure. On ne peut

H0609 - 0032

dire ici que des règles de Droit international universellement reconnues aient été violées à cette occasion.

Il y a eu une police politique en Prusse avant la prise du pouvoir. C'était avant le 30 janvier 1933, la section I-a de la police, qui comptait au nombre de ses tâches la surveillance des adversaires politiques et la lutte contre leurs menées en particulier pour les Nationaux-Socialistes et les Communistes. Une police de ce genre ayant le même rayon d'action était encore nécessaire après la prise du pouvoir pour assurer le nouvelétat contre les attaques redoutées surtout de la part du puissant parti communiste. Pour expliquer sans équivoque que ce service de la Police n'avait à s'occuper exclusivement que de la sauvegarde de l'Etat contre ses ennemis, elle reçut le nom de Gestapo ' Police Secrete d'Etat '. Tant que l'accusé Goering eut la direction de la Police, c'est à dire en fait jusqu'en 1934 seulement, car la direction en fut transférée à Himmler à partir de ce moment là elle s'est tenue strictement au cadre des tâches indiquées et n'a pas outrepassé ses pouvoirs, et il ne s'est pas produit d'empiétements dignes d'être signalés. La recherche des preuves n'a d'ailleurs rien révélé à la charge de l'accusé Goering qant à cette époque. Si à une époque ~~xxxxxxx~~ ultérieure, la Gestapo a outrepassé ses pouvoirs et commis des actes illégaux, l'accusé n'en a pas eu connaissance et n'a pu l'approuver.

Il ne saurait être rendu responsable ni de quelconques fautes qui lui sont restées inconnues ni des erreurs de ses successeurs.

Mais un témoin qui a lourdement chargé l'accusé est intervenu, et c'est le Dr. Gisevius.

L'accusé refuse par principe de considérer ce témoin et d'accepter sa déclaration. Il veut simplement faire remarquer que la déclaration est fausse en tous ses points accablants.

H0609 - 0033

La force de la déclaration en tant que preuve dépend de l'appréciation de la créance qu'on peut prêter à cd témoin.

Mon collègue, le Dr. Nelte, ayant pris sur lui l'examen approfondi de cette question, je puis, pour éviter des redites, me dispenser d'explicatinns supplémentaires.

La prise de pouvoir par le parti nazi se heurta naturellement à la résistanœe, et surtout les partis de gauche n'étaient pas satsifaits de la situation créée par cette prise de pouvoir. Les adversaires n'étaient nullement faibles, ni sous le rapport du nombre ni sous le rapport des moyens mis à leur disposition. Pour cette raison, les nouveaux chefs redoutaient que de sérieux dangers ne menacent la stabilité de leurs pouvoirs, dans la mesure où les partis qui leur étaient opposés étaient à même de continuer à exercer librement leur activité ; ils devaient donc se prémunir à temps contre ces dangers.

Pour stabiliser leur propre pouvoir et étouffer dans l'oeuf tout germe de trouble, l'accusé Goering a jugé nécessaire - pour les motifs de la raison d'état - d'appréhender brusquemment les chefs et fonctionnaires communistes du parti et les groupements auxquels ils étaient affiliés. L'accusé a exposé lui-même les motifs qui l'ont amené à agir ainsi. La mesure prise par lui pour écarter le danger et assurer la sécurité de l'état était devenu, dans cette période troublée, une véritablle nécessité d'état. Puisqu'il s'agissait d'une mes re préventive, la condition de la détention provisoiren'était pas l'existence ou la préparation visible d'une action répréhensible et hostile à l'état. Il suffisait pour être appréhendé - puisqu'il s'agissait justement d'un acte politique de légitime défense de l'état - d'appartenir au groupe sus-désigné et d'y avoir exercé jusqu'alors une activité réelle. Ces considérations conduisirent, très peu de temps après la prise de pouvoir, à l'aménagement des camps de concentration dans un certain nombre déjà au moment où l'accusé Goe in

H0609 - 0034

avait la direction de la Police.

Dans ces camps devaient être transférées provisoirement des personnes dont on n'était pas sûr politiquement, les personnes dangereuses pour la sécurité du nouvel état, ceci jusqu'à leur adaptation à la nouvelle situation politique ou bien jusqu'à ce que la puissance de l'état soit suffisamment affermie pour qu'elles ne puissent plus représenter un danger pour ce nouvel état.

- Je saute les pages suivantes et je continue à la page 61, 4 ème paragraphe.-

Les motifs de l'accusé Goering n'étaient nullement différents lorsqu'il organisait les camps de concentration en 1933 et formulait les lois sur la Police Secrète d'Etat. Elles représentaient un moyen d'épurer et de fortifier la jeune communauté populaire dans le sens où il l'entendait. Il ne poursuivait pas, se faisant, un anéantissement définitif de ses adversaires politiques mais, après un certain temps de rééducation, il eut la magnanimité de s'entremettre pour leur élargissement et libéra 5.000 détenus environ à Noël, en 1933, et 2.000 en septembre 1932. Des erreurs étaient inévitables, il le reconnut dans son livre de 1934 et il y porta énergiquement remède. C'est ainsi qu'il voulut entendre personnellement le chef communiste Thaelmann lui exposer ses doléances au sujet des camps de concentration, et il prit les mesures nécessaires pour qu'elles cessent d'être motivées. Il supprima ce qu'on appelait ' les camps sauvages ' de Stettin et de Breslau, il punit le Gauleiter de Poméranie qui avait installé ce camp sans qu'il le sût et fit juger par les tribunaux les coupables des camps sauvages de concentration à cause des abus commis.

Cette attitude de l'accusé Goering montre qu'il n'a jamais songé à la destruction physique des internés.

Lorsque le Ministère Public constate qu'il s'était agi là de la réalisation d'une conspiration q i s'était fixée

H0609 - 0035

comme but les crimes contre l'humanité; cette conception ne tient pas compte de la réalité de la vie politique de ces années. Une telle conspiration n'existait pas, l'accusé n'avait pas l'intention de commettre des crimes contre les principes de l'humanité et il n'en a pas commis. Co-responsable de la politique du gouvernement allemand, il se croyait obligé de protéger ce gouvernement contre les éléments dangereux et d'aider ainsi l'ordre vital du National socialisme à se maintenir. Loin de voir un crime dans ces mesures, il les considérait au contraire comme le moyen inévitable de renforcer l'ordre politique comme base de tout droit.

En 1936, la direction de la police et en même temps des camps de concentration, passa de l'accusé au Reichsfuehrer SS, Heinrich Himmler. Ce qu'il advint par la suite des camps de concentration, et srutout leur évolution pendans la guerre, en un lieu de souffrance et de destruction toujours plus épouvantable, le fait qu'ils aient conduit à la destruction de gens innombrables, on ne peut le reprocher à l'accusé.

Naturellement, il savait qu'il existait encore des camps de concentration, que le nombre des internés s'était accru par suite des tensions de la guerre et qu'il comprenait aussi des étrangers puisque la machine de guerre s'était étendue à toute l'Europe, mais il ne connaissait pas les incidents affreux que ce procès a dévoilés. Il ne savait rien des expériences impardonnables entreprises sur les internés endépit de toute science véritable. La déposition du témoin General feldmaréchal Milch a montré que la Luftwaffe ne s'intéressait pas à ces expériences et que l'accusé lui-même ne sut rien de précis sur ces évènements.

En tout cas, l'institution des camps de concentration proprement dits, n'avait rien à voir avec l'anéantissement des Juifs qui eut lieu ultérieurement et qui visiblement né du cerveau de Heydriche et de celui d'Himmler et gardé absolument secret fut révélé comme horreurs d'Auschwitz et de Maïdanek après la défaite.

H0609 - 0036

J'en arrive ainsi à la question juive.

L'accusé Goering a nettement fait connaître son opinion sur la question juive lorsqu'il a déposé comme témoin ; il a en outre exposé dans les détails, les raisons qui ont incité le parti national socialiste et, après la prise de pouvoir, l'Etat a adopté une attitude hostile à l'égard des Juifs.

On reproche à l'accusé d'avoir proclamé en 1935 les lois de Nuremberg qui devaient servir à sauvegarder la pureté de la race, et d'avoir en 1938 et 1939, promulgué en sa qualité de Délégué général pour le Plan de Quatre Ans, des ordonnances qui supprimaient l'activité des Juifs dans la vie économique.

On lui reproche par ailleurs, une série de lois qui signifiaient un empiétement unilatéral grave sur les droits des Juifs. Les motifs juridiques de ce reproche qui n'est pas fondé sont inconnus.

Il s'agit d'un problème purement national, à savoir le réglement de la situation juridique des Nationaux allemands ; l'Allemagne pouvait en tant qu'état souverain régler librement ce problème selon la conception internationale du droit reconnue à l'époque.

Même si ces empiétements étaient pénibles et si les droits civiques étaient extrêmement limités, ils ne constituaient cependant pas un crime contrel'humanité.

Des dispositions légales de ce genre qui limitent les droits d'une certaine race ou d'un certain milieu de citoyens, ont été prises par dautres états, sans que l'on n'ait jamais trouvé à redire à ces mesures ou que des états étrangers se soient crus obligés d'intervenir. Le Maréchal du Reich Goering a toujours repoussé toute action illégale ou brutale contre les Juifs; Ceci est prouvé nettement par son attitude à l'égard de l'action contre les Juifs provoquée par Goebbels dans la nuit du 9 au 10

H0609 - 0037

novembre 1938, dont il n'eut connaissance qu'après accomplissement et qu'il condamna très séverement. Il fit des objections sérieuses à ce sujet à Goebbels et à Hitler. Nous avons à ce sujet lesindications exactes des témoins Bodenschatz et Koerner. La déposition du Dr. Uiberreither montre combien Goering désapprouvait cette action. Quelques semaines après cet incident l'accusé convoqua tous les Gauleiters à Berlin et critiqua séverement dans une allocution, cette action brutale, inconciliable avec la dignité de la nation, qui avait fait grand tort à la réputation dont jouissait l'Allemagne à l'étranger.

Le fait que l'accusé n'était pas un raciste fanatique ressort de cette déclaration : " C'est à moi de décider qui est juif ". Il a été suffisamment établi qu'il est venu en aide à de nombreux Juifs.

Ce n'est qu'à la fin de la guerre qu'il eut connaissance de la destruction biologique des Juifs. Il n'aurait jamais approuvé une telle mesure et s'y serait opposé de toutes ses forces. Il était, en effet, trop habile politicien pour ne pas voir les dangers immenses et inutiles qu'une telle action destructrice, brutale et indigne représentait forcément pour le peuple allemand.

Goering avait déjà prouvé par son discours précité aux Gauleiters, qu'il ne voulait pas s'aliéner le monde entier et l'opinion publique à cause du traitement infligé aux Juifs. Il est donc exclu que Goering ait approuvé une telle entreprise ou qu'il y ait participé d'une manière quelconque. Il est compréhensible que l'on dise à laccusé qu'en tant que scond dans l'Etat,il aurait dû être au courant de ces mesures atroces.

Il n'est pas étonnant que l'on ne fasse pas entièrement confiance à l'accusé lorsqu'il déclare qu'il ne savait rien de ces abus. Malgré ces doutes, l'accusé persiste à dire qu'il n'avait pas connaissance de ces faits.

H0609 - 0038

Cette ignorance de l'accusé que seul celui qui connait bien le caractère allemand peut comprendre pleinement, s'explique par le fait qui seul peut donner la solution du problème, que Himmler, comme l'a dit le Generaloberst Jodl, au cours de sa déposition, savait garder secrètes ses actions de façon magistrale, qu'il savait effacer toutes les traces de ses atrocités et qu'il savait tromper le monde et même son entourage immédiat et celui de Hitler.

J'attire à ce sujet l'attention sur la déposition du témoin Hoess qui confirme les instructions d'Himmler ordonnant que le secret absolu devait être gardé vis à vis de tout le monde.

La question suivante peut se poser ici : l'accusé n'était-il pas juridiquement obligé de faire une enquête sur ce qu'étaient devenus ces Juifs soi-disant évacués, et ne devait-il pas s'assurer de leur sort ? Et quelle est la procédure à suivre s'il a omis par négligence de faire ces enquêtes et qu'il a par là négligé de remplir l'obligation en droit d'agir que lui imposait sa situation ?

La décision en ce qui concerne cette question extrêmement compliquée de droit et d'action peut être restée en suspens parce que Goering, même en étant second dans l'état, ne pouvait empêcher des mesures exécutées par Himmler et ordonnées ou en tous cas approuvées par Hitler.

Monsieur le Président, hier j'ai déjà dit que je traiterai l'affaire de Katyn et j'ai l'intention de le faire maintenant. Malheureusement je n'ai pas pu fournir de traductions car cette question a été traitée ces jours derniers ; mais les interprètes ont une copie en allemand et j'espère que cela permettra que je commence ma présentation de cette question.

L'affaire de Katyn - pour laquelle il y a quelques jours des preuves ont été apportées - nécessite des détails. Pour son

H0609 - 0039

accusation, le Ministère Public soviétique s'est appuyé sur le rapport d'enquête déposé dans le document URSS-~~5~~ 54. De tous les documents réunis, on tire la conclusion suivante :

premièrement, des prisonniers de guerre polonais se trouvant dans des camps à l'ouest de Smolensk y étaient encore après l'invasion des Allemands à Smolensk et jusqu'en septembre 1941

deuxièmement, dans la forêt de Katyn, les autorités d'occupation allemande firent des fusillades en masse en automne 1941 des prisonniers polonais,

troisièmement, les fusillades en masse des prisonniers polonais dans la forêt de Katyn furent menées par une autorité militaire allemande camouflée sous le nom d'Etat major du Bataillon de Génie 47, commandé par le Colonel Ahrens, le Lt. Rex et le Lt. Hodt.

Reste à savoir si le Ministère Public a prouvé ces accusations. Il faut nier ce point. Le contenu du document ne soutient en aucune façon cette accusation. Elle se dirige contre une certaine unité militaire et certains officiers nommément désignés. Comme date de ce forfait on indique l'automne, septembre 1941 , comme lieu, la forêt de Katyn. En alléguant ces faits il était tout simplement du devoir de la Défense d'exposer que ces constatations ne résistent pas à un examen sérieux.

Tout d'abord, pour le millier de personnes incriminées. Le Colonel Ahrens - par lequel on a voulu dire Lieutenant-Colonel Ahrens - est exclu comme criminel car le forfait aurait dû être perpétré en septembre 1941 et Ahrens ne commandait le régiment 537 qu'à partir de la fin novembre 1941, ce n'est qu'à ce moment qu'il se rendit à Katyn, auparavant il n'était jamais allé dans les territoires de l'Est. Avant Ahrens, c'est le Colonel Bedenck qui commandait le régiment. Dajà avant Bedenck, c'est le Lt. Hodt qui, fin juillet 1941, peu après la prise de Smolensk logea dans le petit chateau sur le Dniepr avec un kommando préparatoire du régi-

H0609 - 0040

537 et il y resta jusqu'à l'arrivée de l'état-major du régiment, état-major auquel il n'appartenait pas encore à cette époque, il ne fut muté à cet état-major qu'en décembre 1941 et à partir de cette époque il habita dans le chateau. Des faits pouvant charger Bedenck et Hodt ne peuvent pas être déduits de ce document. Il n'est pas prouvé que Bedenck et Hodt sont considérés comme criminels.

Les faits suivants parlent contre la participation de l'unité 537 ou d'une autre unité militaire à ce forfait.

Les prisonniers polonais seraient tombés entre les mains des Allemands à l'Ouest de Smolensk dans lestrois camps en question , ils devenaient ainsi prisonniers de guerre allemands. Leur capture aurait dû être communiquée au groupe d'armée central. Une telle information, d'après la déclaration du témoin Eichborn, n'a pas eu lieu. Etant donné le grand nombre des prisonniers, il est exclu qu'une telle information aurait pu être oubliée. En outre, la prise de 11.000 officiers polonais ne pouvait être nullement caché au Groupe d'Armée.

Le Groupe d'Armée, comme vous le voyez dans la déclaration du General Oberhausser, n'a jamais eu connaissance de/par ces indications des deux témoins Eichborn et Oberhauesser, on doit déduire qu'au moment de la prise de Smolensk par les Allemands, des officiers polonais ne pouvaient pas se trouver dans ces camps. Des témoins oculaires qui auraient encore vu les officiers dans les camps après ce moment n'ont pas été interrogés par la Commission russe. L'employé de chemins de fer interrogé à ce sujet ne sait rien de par ses propres observations.

Et maintenant, ces 11.000 prisonniers auraient été amenés de leur camp à Katyn. Le transport d'un si grand nombre de prisonniers polonais ne pouvait être caché à la population russe, même si le transport se faisait en secret.

H0609 - 0041

Des exécutions d'une telle importance ne pouvaient pas non plus être tenues secrètes vis à vis de la population russe, même si la forêt était interdite, il y avait tout de même une route qui était libre à la circulation, et la population russe s'en servait journellement. Ce qui se passait dans la forêt de Katyn, on pouvait le voir et l'observer de la route.

A proximité immédiate du petit chateau sur le Dniepr se trouvaient certaines fermes isolées restées habitées pendant tout le temps de l'occupation allemande et qui journellement avaient des contacts avec l'état-major du régiment. Il n'y a aucune indication ou déclaration certaine au sujet des transports ou des exécutions et les Allemands n'auraient jamais choisi pour une tele exécution en masse un endroit comme celui où on a retrouvé lestombes. Cet endroit, en raison de sa situation entre la route principale et le quartier-général du régiment, était peu indiqué pour un tel crime. Il y avait beaucoup de circulation comme jel'ai déjà dit, non seulement sur la route proche mais également directement à côté des tombes, c'était la voie de communication avec le quartier-général du régiment. Des soldats auraient donc pu observer ce fait.

Pour ce genre de crime, les troupes choisies étaient particulièrement contre-indiquées, c'étaient les troupes techniques comme le régiment de communication et de transmission.

Les témoins Eichborn et Oberhaueser ont pris leurs quartiers près du lieu du forfait le 25 septembre 1941 seulement et ils ne peuvent donc communiquer leurs propres observations qu'à partir de cette date. A partir de la fin Juillet il y avait le kommando préparatoire et à partir du mois d'août, l'état-major du régiment qui se trouvait dans le chateau. Il est complètement exclu que pendant ce laps de temps d'environ 6 semaines on aurait pu accomplir ce crime.

H0609-0042

Le nombre restreint de personnes dont on disposait étaient chargées de tâches militaires et pendant ce court laps de temps, il leur était impossible de fusiller 11.000 prisonniers et de se débarrasser des cadavres.

D'après les indications du Ministère Public des prisonniers russes auraient été aidés à se débarrasser des cadavres. Cela n'est pas prouvé. Personne parmi la population n'a jamais vu de tels prisonniers. En tous cas, les traces du crime ne pouvaient disparaître si rapidement et l'endroit ne pouvait pas être si rapidement rendu méconnaissable sans que les témoins Oberhaeuser et Eichborn n'aient trouvé d'indices suspects.

Le témoignage du témoin Baseliveski est insuffisant, il a simplement entendu parler par un certain Menchagin de teles exécutions, on ne peut plus retrouver cet homme. Le témoin n'a pas fait d'observations personnelles, lui-même n'a jamais vu de Polonais. Ses étudiants lui ont raconté qu'ils auraient vu des Polonais dont on ne peut indiquer ni le nombre ni le lieu de résidance ; une déclaration aussi pauvre est sans valeur. La déclarations des deux médecins entendus ici à la barre ne suffit pas pour l'accusation.

Dans le cadre des preuves autorisées par le Tribunal, il n'aurait pas été possible d'amener l'éclaircissement de toutesles questions médicales que les experts doivent donner, la Défense s'est abstenue de demander un expert médical afin de décharger les accusés mais il ne faut pas oublier que l'expertise du gouvernement allemand a été faite par 12 membres d'une commission, représentant la médecine légale européenne tandis que l'expertise du Ministère Public a été faite exclusivement par des experts russes. La première expertise a donc priorité puisqu'elle provient d'experts absolument impartiaux.

H0609 - 0043

Le témoin, Professeur Markov, le jour de son interrogatoire ne s'en est plus tenu au procès-verbal du 30 avril 1943. A cette époque déjà il prétend avoir considéré l'indication comme fausse en ce qui concernait le cadavre autopsié par lui-même, selon laquelle les exécutions auraient eu lieu pendant les mois de mars et avril 1940. Il y a des doutes graves au sujet de ce témoignage. Le témoin n'a pas pu donner de déclarations précises sur le fait que, vu son attitude, il n'ait pas immédiatement protesté contre la forme du procès-verbal du 30 avril 1943 et refusé sa signature. Pourquoi ultérieurement...

LE PRESIDENT.- Docteur Stahmer, vous vous rendez compte évidemment que vous n'avez pas déposé ce compte-rendu d'une commission allemande ; vous avez fait exprès de ne pas présenter ce compte-rendu et vous...

DR STAHMER. - C'est une erreur. Je n'ai pas refusé mais on n'a pas permis que je produise le livre blanc. On a permis que je produise le rapport du 30 avril 1943 mais je ne pouvais pas le remettre tout de suite parce qu'il se trouvait dans le Livre Blanc et que je devais faire faire des copies. On est en train de faire ces copies et on les remettra mais j'ai donné des extraits avec l'accord du Tribunal.

H0609 - 0044

LE PRESIDENT.- Je sais que vous l'avez fait, mais si vous voulez le déposer il n'y a aucune objection de notre côté, mais j'avais compris que vous ne déposiez que les extraits que vous aviez lu au témoin. Je crois qu'on vous a demandé cela lorsque vous avez contre-interrogé les témoins. Vous dites que votre intention est différente maintenant, et vous voulez déposer ce rapport en entier. La Cour prendra cela en considération si ce n'est déjà fait.

Voulez-vous dire que la Cour vous a déjà autorisé à déposer ce rapport en entier ?

Dr STAHMER, ce que vous désirez déposer, est la fin de ce compte-rendu, le résumé ou le protocole, le nom que vous lui donnez importe peu, d'après ce que je comprends ce document n'est pas très long ?

DR. STAHMER.- Non M. le Président, Malheureusement je n'ai pas encore reçu le procès-verbal, alors je ne sais pas ce qui s'y trouve, mais d'autre part je me rappelle, et cela m'a été confirmé par mes confrères, que j'ai été autorisé à produire tout le rapport de la Commission et non pas seulement la conclusion. J'ai, avec l'autorisation du Tribunal, donné quelques extraits, et j'ai dit, avec l'accord du Tribunal que je produirais le procès-verbal en entier.

LE PRESIDENT.- Je ne comprends pas bien ce que vous voulez dire lorsque vous parlez du rapport en entier, ou ce que vous voulez dire lorsque vous dites : procès-verbal.

DR. STAHMER.- M. le Président, si je puis encore une fois le décrire, il s'agissait d'un procès-verbal

...

H0609-0045

assez long où se trouvaient contenus tous les faits, et ce procès-verbal se ~~continuait~~ terminait par une conclusion commune qui contient d'abord un long exposé des faits où l'on rapporte ce que les experts ont vu, ce qu'ils ont entendu de la population russe, ce qu'ils ont constaté par les autopsies, tout cela avec l'accord du Tribunal. Je l'avais déjà déclaré ici.

M. le Président, puis-je encore faire une remarque ?

Je me souviens si exactement de ces faits, parce que M. le Président m'avait d'abord demandé si j'avais une copie de ce procès-verbal. Je vous ai répondu 'non, j'ai seulement le Livre Blanc entre les mains', et je l'ai montré au témoin. J'ai alors proposé d'interroger d'abord l'autre témoin, afin qu'il me soit possible de faire faire immédiatement des copies de ce procès-verbal, car M. le Président, je croyais que je devais retirer ce Livre, et produire la copie ultérieurement.

LE PRESIDENT.- La Cour consultera le procès-vernal d'audience et verra exactement ce qui s'est passé à ce sujet.

DR. STAHMER.- J'ai dit, que, moi-même, je n'ai pas encore vu ce procès-verbal, mais si ceci n'est pas dans le procès-verbal, c'est que le procès-verbal ne sera pas complet. Je suis tout à fait affirmatif en disant que l'affire s'est passée de cette façon.

LE PRESIDENT.- Continuez.

DR. STAHMER.- La déclaration du témoin donne de sérieux doutes, le témoin n'a pas pu dire pourquoi il n'a pas immédiatement protesté contre le protocole de I943, et pourquoi il n'a pas refusé la signature, et pourquoi plus tard, tout au moins en face des autres experts, il a

...

H0609 - 0046

exprimé sa véritable conviction scientifique. C'est ainsi que l'expertise allemande ne peut nullement perdre de sa signification ou être infirmée, puisque les autres experts ont donné leur accord pour ce rapport.

Etant donné ce fait, il n'est pas nécessaire d'exposer les raisons qui prouvent la justification de l'expertise reproduite dans le Livre Blanc Allemand, en date du 30 Avril 1943. La date est déterminée par les experts russes. On donne 1941 pour la fusillade, et cela ne peut être exact étant donné les vêtements d'hiver que portaient les cadavres, comme le témoin MARKOV l'a constaté sur les cadavres autopsiés par lui-même.

Le fait que dans les tombes on ait trouvé des munitions de revolvers d'une fabrication allemande ne permet pas de conclure que les fusillades furent exécutées par les Allemands. Dans le Livre Blanc il est déjà indiqué que l'usine allemande qui avait fabriqué ces munitions avait envoyé celles-ci en grand nombre, notamment à l'Est par exemple aux Polonais et aux Etats-Baltes.

En conclusion, ce procès doit déterminer si les 11000 officiers polonais ont été fusillés seulement après la prise de Smolensk par les Allemands, de telle façon que la chose n'ait pu être perpétrée que par les Allemands. Cette preuve n'a pu être fournie par le Ministère Public, par conséquent cette accusation est exclue.

M. le Président, j'en viens maintenant à la conlusion. Je suppose que je n'en aurai pas fini en dix minutes. Il serait utile que je parle d'une façon continue, ou bien je dois prolonger la séance après une heure, ou le Tribunal interrompra l'audience maintenant, si je puis me permettre cette suggestion. Dois-je parler maintenant ?

...

H0609 - 0047

I2h.40 à I2h. 50

LE PRESIDENT.- Si vous pouvez terminer en dix minutes, nous allons continuer jusqu'à ce que vous ayez terminé.

DR. STAHMER.- Je n'aurai pas terminé tout à fait en dix minutes, c'est ce que je voulais dire. Je ne voudrais pas interrompre ~~dans~~ ma conclusion.

LE PRESIDENT.- Nous ferons ce que vous voulez. On peut lever l'audience maintenant si vous le désirez ?

DR. STAHMER.- J'aimerais qu'on fasse une interruption maintenant, je suis incommodé par la chaleur.

(L'audience est suspendue jusqu'à I4 heures).-

2688
7W

H0609 - 0048

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du(5 JUILLET I946,ouverte à I4 H.
sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE

-:-:-:-:-:-

CONCLUSION. - Si, après cela, nous considérons la personnalité et la vie de l'accusé Goering,les points suivants restent déterminants pour apprécier ses actes.

Pourvu, dès son enfance, d'une bonne instruction et d'une bonne éducation, il reçut son empreinte décisive comme jeune officier et pilote de guerre pendant la première guerre mondiale au cours de laquelle il se comporta brillamment et obtins la distinction militaire la plus élevée, l'ordre "Pour le Merite". Il vécut l'effondrement de l'effort de guerre allemand tel qu'il voyait comme la suite d'une trahison à l'intérieur de l'Allemagne.

Après la chute de l'empire, le peuple voulait se donner sur une base démocratique une nouvelle constitution et espérait remonter la pente par son application et sa persévérance L'exemple de la confiance dans la perspicacité des Puissances victorieuses d'alors, est particulièrement dans les I4 points de Wilson y jouaient un rôle.

Quand, plus tard, par le Traité de Versailles, des désillusions furent amenées,la démocratie de Weimar tomba dans une lourde crise dont elle ne devait plus se remettre. Elle forma avec la crise économique mondiale qui existait....

H0609 - 0049

encore un facteur capital dans les circonstances qui permirent à Hitler de prendre le pouvoir.

Tout d'abord "la lutte contre Versailles" lui facilité l'accessionà la direction du parti. Goering, comme témoin, a décrit comment à sa première rencontre avec Hitler il se trouva avec lui dans la conviction qu'iln'y avait rien à atteindre par des protestations écrites.

L'immuissance de la démocratie allemande devint alors évidente aux yeux du monde entier. Goering, ainsi qu'Hitler était persuadé que l'Allemagne deviendrait une victime infaillible du bolchévisme révolutionnaire international, si l'onne réussissais pas à éveiller contre celui-ci suffisemment de forces défensives en réaffermissant la confiance de l'Allemagne elle-même.Il allait de soi qu'elles devaient se manifester puissamment aussi contre les Puissansances de Versailles . A côté de cela Hitler partait sans conteste du point de vue que l'Allemagne était liée à l'Occident sur la base culturelle économique et politique. Il croyait que ledanber bolchévique dirigé tout d'abord contre l'Allemagne menacerait par la suite également les pays occidentaux. C'est pourquoi il croyait pouvoir trouver peu à peu approbation et soutien s'il engageait une lutte idéologique contre l'Est.

Toute sa politique , jusqu'à l'effondrement effectif ne peut s'expliquer que par cette idée fondamentale. Si aujourd'hui encore onpeut la condamner avec raison dès l'abord comme manquée, on ne saurait cependant nier que bon nombre de facteurs de sondéveloppement parlaient visiblement en sa faveur. C'est ainsi que Hitler réussit à entrainer une partie toujours croissante des Allemands à sa suite.

Goering croyait fermement que le salut ne pou-

H0609 – 0050

vait venir que de Hitler. Il reconnaissait enlui le chef populaire qui savait exercer soninfluence et diriger les masses et dont la volonté fascinantene se laissait rebuter par aucun obstacle. Il commrit qu'un tel homme, ayant certes un talent forcené de démagogue, pouvait seul s' affirmer sous une constitution démocratique. C'est pourquoi il se rangea à ses côtés.

Parce que Goering était un Allemand honnête n'aimant que sa patrie, il ne pensa à utiliser Hitler comme moyen pour sa propre ascension. Biendavantage ilprit sur lui dès l'abord de reconnaitre enlui l'hommeunique devantprendre des décisions c'est-à-dire le"Fuehrer"et de se contenter lui-même d'un rôle secondaire. C'est pourquoi iln'hésite pas lui le célèbre capitaine d'aviation et titulaire de l'ordre "Pour le mérite" à preter le serment de fidélité à ce Hitler encore inconnu, un serment qui devait être valable pour toute la vie et qui le fut.

Il est tragique qu'une lutte telle que la menèrent encommun Goering et Hitler ait pu être aussi profondément méconnue qu'on ait cru dès le début devoir l'accuser d'être une conspiration pour l'adcomplissement de crimes.

Son but étéit d'abord de libérer l'Allemagne des chaines du Traité de Versailles. Le Gouvernement de Weimar avait cependant tenté à plusieurs reprises d'obtenir une libération des conditions particulièrement lourdes de ce traité. Jamais l'Allemagne n'avait pu obtenir ses demandes de révision Dans la voie des discussions on n'avançait pas.

Le droit des gens ne semblait-il pasêtre un instrument entre lesmains vainqueurs de Versailles pour retenir définitigement l'Allemagne à terre ?

De tellesréflexions paraissent dansla situation d'alors tout à fait compréhensibles. En déduire une preuve

H0609-0051

pour la Conspiracy soutenue par l'accusé serait une erreur totale .

Effectivement, l'évolution après 1933 semblait donner entièrement raison à Hitler. Pas ses méthodes il atteignit en se jouant le multiple de ce quelibrement accordé le Gouvernement de Weimar aurait pu recevoir s'il était resté au pouvoir.

Le fait que l'étranger conclut non seulement des pactes avec Hitler-comme la conventionnavale en 1935 et l'accord de Munich en septembre 1938 mais aussi assista jusqu'à la fin aux journées du Reich permettait au peuple allemand de déduire que justement Hitler avait choisi la bonne voie pour arriver à la commréhension des peuples.

Cette immression et ce jugement étaient parfaitement justifiés jusqu'enautomne 1938. Si Hitler s'en était tenu loyalement à l'accord de Munich,il aurait probablement enlevé les arguments des mains de la politique dirigée contre lui. Non seulement la paix aurait été maintenue,mais Hitler aurait également pu récolter enpaix les fruits desa politique intérieure et extérieure développée jusque là et reconnue par toutes les puissances;

Au fond,on discuter aujourdehui pour asavoir si l' on doit le charger seul de l'évolution ultérieure et de ses conséquences catastrophiques ou si quelqu'un d'autre pourrait être rendu responsable avec lui. Tous les Allemands qui ont suivi Hitler à un moment donné ou d'une façon quelconque sont accusés.Car ainsi que disent le Ministère Public surtout ceux qui "a priori" n'attendaient rien de bon de lui et qui dès le début, n'admettaient pas la légitimité de son gouvernement, "il était à prévoir que cela fin rait ainsi!" Toute personne qui l'avait soutenu à un moment donné et d'une amnière quelconque se rendait donc commlice.

Il faut opposer à cette accusation qu'elle établit

H0609 – 0052

une contrainte, en regardant en arrière après de triste résultat, qui devrait annihiler non seulement toute croyance dans la liberté, mais également dans l'intelligence humaine. Il est évident que Hitler n'avait lui-même pas souhaité la fin telle qu'elle est aujourd'hui. Il a déclaré assez souvent publiquement, qu'ilne souhaitait pas les lauriers de la guerre, mais qu'il voulait consacrer le reste de sa vie à une reconstruction paisible.

D'un observatoire véritablement objectif on ne peut que lui reprocher de ne pas avoir limité ses buts quand il ne pouvait plus croire à la possibilité de les atteindre par des moyens paisibles et humains. Si on ne comprend pas ces moyens ceux-là seuls qui ont renoncé à la violence sous quelque forme que ce soit, il n'aurait pas eu besoin de poursuivre son propre chemin et de rechercher une nouvelle solution. Il faut reconnaitre qu'ila quelque peu joué avec le pouvoir, tant que ce jeu n'a pas dégénéré. Faute d'autres points de repère, ~~tant que ce jeu n'a pas~~ on ne peut mesurer cette dégénérescence qu'aux conséquences que sa politique a réellement entrainé. Il n'a certainement ni voulu ni prévu les conséquences néfastes. Il faut certes lui faire grief de ce qu'il n'ait pas tiré la leçon de ses échecs, et qu'il se soit laissé entrainer à des écarts toujours plus grands. Mais dans quelle mesure peut-on et doit-on imputer également ses fautes aux gens de son entourage ?

Pour celui qui n'a pas rejeter les méthodes d'Hitler dés le début, et par conséquent sa personne comme illégale, il était très difficile dereconnaitre à quel moment la politique poursuivie par Hitler cessait d'être justifiée dans ses applications, et devenait par conséquent criminelle. Cette délimitation, du point de vue du droit allemand, diffère d'ailleurs très largement de celui établi par les autres

H0609 - 0053

pays ou même l'humanité. Ainsi, ces derniers ne se sont guère intéressés, par exemple, au maintien de la constitution de Weimar et aux droits fondamentaux qu'elle accordait aux Allemands. L'infraction à cette constitution n'a donc incité aucun pays, jusqu'à la seconde guerre mondiale, à intervenir auprès du gouvernement allemand. Par contre, les Allemands se sont vus contraints, après le commencement des hostilités, à faire passer les intérêts allemands après leur sympaghie pour les ressortissants d'autres pays, tels, notamment, des pays adverses. Chacun pensait agir suffisamment en empêchant des rigueurs inutiles dans son propre rayon.

S'élever contre les ordres émanant de l'autorité suprême allemande, se dresser contre eux, serait apparu non seulement comme une action totalement insensée parcequ' introductive, mais, en outre, presque jusqu'à l'amer dénouement comme une infraction à la loi allemande, donc comme une faute punissable. On ne peut donc faire de reproche pour l absence de résistance aux ordres que si l'on arrivait à ériger en devoir légal l'infraction à la légalité formelle commise sans égard aux résultats pratiques et immédiats uniquement pour le principe, c'est-à-dire l'attitude révolutionnaire.

Les conséquences d'une semblable conception sont si détournées qu'il est impossible de les envisager sérieusement. Car, jusqu'à présent, le droit international a reposé avant tout sur le principe de la souveraineté illimitée de l'Etat. Aucun état n'était disposé à soumettre des questions vitales au juegement d'autres états, soit que ceux-ci constituent une considérable majorité, soit qu'il s'agisse d'un état quelconque érigé en tribunal indépendant. Et maintenant, on voudrait que chaque citoyen d'un de ces états souverains nesoit pas seulement autorisé, mais ait encore le devoir, envers les autres pays, et envers l'humanité , de s'élever contre l'appareil légal de son propre pays parceque celui-ci est contraire aux droits des hommes et de l'humanité ? Une telle supposition, si on en considère l'effet, ...

H0609 - 0054

rétroactif, porte son propre jugement. Elle placerait l'autonomie de l'individu plus haut encore que la souveraineté de l'état. Ainsi la force individuelle de l'homme ne serait pas seulement infiniment surestimée, mais cela aboutirait encore à la rupture des dernières entraves de l'ordre traditionnel c'est-à-dire qu'elle ménerait à l'anarchie. C'est précisément d'une telle façonde penser que Goering représentait l'opposq dans sa façonde penser. De meme que d'autres s'engageaient dans la guerre pour combattre la guerre comme telle, lui s'est fait révolutionnaire pour remettre en honneur l'idéal de fidélité. C'est pourquoi io est demeuré aux cotés du Fuehrer qu'il s'était choisi, longtemps après s'être aliéné la confiance de celui-ci, et même après avoir été condamné à mort par Hitler. Il est resté malgré tout fidèle, jusqu'à ce jour, en ne cessant de justifier qu'Hitler à ses propres yeux.

Ceci peut paraitre incompréhensible à bien des gens, beaucoup y verront plutôt une faiblesse qu'une force. Mais l'homme tout entier apparait dans cette fidélité. Goering a été décrit dans la presse comme le tyme d'un homme des derniers temps de la Renaissance; Cette comparaison est asses juste. Malgré sa culture élevée, sa haute intelligence sa conduite a moins été inspirée par des considérations rationnelles que par les sentiments de son coeur ardent. Un tel homme se manifeste nécessairement de façon avant tout subjective. Il conçoit le monde qui l'entoure et les autres hommes non seulement avec sang froid et objectivité comme desgrandeurs fixes dont il faut tenir compte. Il apprécie avant tout l'effet qu'ils produisent sur lui, l'a probation ou le refus qu'ils provoquent, si bien qu'en définitive c'est sur sa réaction personnelle qu'il base l'ensemhle de ses jugements.

Il s'est toujours efforcé, comme cela ressort

H0609 - 0055

des explications données par le juge suprême de l'état-major général (Generaloberstabsrichter) Dr Lehmann, de rester équitable et de tenir compte des objections qu'on lui soumettait. Il s'est toujours tenu endehors des préjugés doctrinaires. Après une objectivité de soldat, il a cherché la vérité propre à chaque cas. Ses décisions juridiques, aussi bien que son attitude sociale, attestée par le général Bodenschatz, montrant la plus haute conscience morale qu'il avait de ses responsabilités. Son attitude à l'égard de tous les attentats à l'honneur féminin prouvent son caractère chevaleresque. Mais pour cela il ne s'inspire pas d'un dogme quelconquejmais de son jugement spontané, ce qui compte pour lui n'est donc pas l'esprit, mais la vie même. C'est à ce contact qu'il acquiert ses idées et les valeurs qui déterminent sa conduite.

C'est pourquoi le Fuehrer et le serment de fidélité qu'il lui avait prêté signifiaient tout pour Goering et emplissaient sa vie. L'ambassadeur Henderson avait déjà compris Goering lorsqu'il écrivait à son sujet :

"Il était entièrement au service de son maitre et je n'ai jamais vu de fidélité ni de soumissionplus grandes que celles qu'il avaiy vouées à Hitler. Il était reconnu comme la seconde puissance du pays et il m'a toujours fait entendre qu'il était le successeur naturel d'Hitler entant que Fuehrer. Les hommes qui occupent un poste de second ont souvent tendance à souligner leur propre importance. Dans tous les entretiens sans contrainte que j'ai eus avec Goering il n'a jamais parlé de lui-même ou du rôle considérable qu'il avait joué dans la révolution nazie; Hitler a vait tout fait, toute confiance n'était que confiance enHitler, toute décision venait d'Hitler, et lui-même n'était rien."

Ce jugement vaut encore aujourd'hui. Mais sa fidélité devait lui être fatale. Unmonde s'est ecroulé

H0609 - 0056

devant lui. Certes, il a reconnu plus d'une erreur passée. Mais il n'a pas manifesté le repentir que bien des gens aimeraient voir en lui. Ainsi, il reste fidèle contre lui-même.

A une époque qui , encore menacée de chocs, cherche des bases vitales, il ne faudrait pas que soit méconnue la valeur positive d'une semblable fidélité.

-:-:-:-:-:-:-

H0609 - 0057

SP/1.

14hs30-15hs. 5 Juillet 1946.

LE PRESIDENT.- Dr. SEIDL, je comprends que votre....

...

....

DR. SEIDL.- J'en ai déjà parlé hier avec M. le Secrétaire Général et je lui ai dit pourquoi il m'a été impossible de traduire mon plaidoyer, mais je l'ai remis aux interprètes. Je leur ai donné le texte en allemand et on m'a dit que le texte allemand était d'une grande facilité pour la traduction.

LE PRESIDENT.- La Cour vous a déjà fait remarquer il y a plusieurs jours que cela la dérangeait beaucoup de ne pas avoir un exemplaire de votre discours sous les yeux. Si vous proposez de prononcer votre discours maintenant, elle fera de son mieux, mais le fait de ne pas traduire le discours à l'avance complique énormément le travail

DR. SEIDL.- Pour le cas de FRANK, je demanderai donc que les traductions me soient remises le plus rapidement possible.

LE PRESIDENT.- Très bien, continuez.

DR. SEIDL.- M. le Président, MM. les juges, lorsque, en l'année 1918, les armées allemandes après un combat courageux de plus de quatre ans déposèrent les armes, ceci eut lieu en confiance, sur les assertions du Président WILSON qui les avait renouvelées au cours de l'année 1918. Dans le discours du Congrès du 8 Janvier 1918, le Président des Etats-Unis d'Amérique avait déclaré en quatorze points les conditions du traité de paix..

LE PRESIDENT.- Dr. SEIDL, la Cour a déjà fait comprendre, comme vous devez le savoir, que ces Quatorze Points et la question de savoir si le Traité de Versailles était juste ou non ne sont pas des questions pertinentes, et nous ne sommes pas décidés à en entendre parler. On vous l'a dit auparavant et beaucoup de documents traitant de ce sujet ont été refusés.

DR. SEIDL.- M. le Président, je n'ai pas l'intention de prendre position sur la question de savoir si le Traité de Versailles est justifié ou non. Il s'agit pour moi de ce qui suit : Le Ministère Public a présenté le Traité de Versailles comme

H0609 - 0058

preuve. Il a placé le Traité de Versailles au point central de l'accusation, surtout en ce qui concerne le point n° 1. D'après mes recherches je suis arrivé à ceci : 1) Le Traité de Versailles a été légal. 2)..

LE PRESIDENT.- J'ai parlé seulement des injustices du Traité de Versailles, mais la question de savoir si le Traité de Versailles est un document légal ou non est encore moins pertinente. Nous ne proposons pas de vous écouter prétendre que le Traité de Versailles n'est pas un document légal. Il y a beaucoup d'autres questions qui intéressent directement votre client et que vous pourriez nous expliquer maintenant. Le Traité de Versailles n'est pas une de ces questions.

DR. SEIDL.- M. le Président, je ne peux pas laisser le Tribunal dans l'incertitude sur le fait que le Traité de Versailles et les conséquences qu'il a entraînées sont en rapport étroit avec la prise du pouvoir par le National-Socialisme. Ce fut une des conséquences du Traité de Versailles et tout mon plaidoyer sera en rapport avec cela. Ilserait pour moi...

LE PRESIDENT.- Dr. SEIDL, je vous ai déjà dit que la Cour ne vous écouterait pas parler duTraité de Versailles pour savoir si c'était un document légal ou non ou pour savoir s'il était juste ou injuste. Nous ne vous entendrons pas à ce sujet.

DR. SEIDL.- Dois-je comprendre le point de vue du Tribunal dans ce sens qu'il ne m'est pas permis de parler des conséquences du Traité de Versailles ; et tout particulièrement en rapport avec les conséquences que cela entraînait quant à l'ascension du parti national-socialiste à la prise du pouvoir par Adolf HITLER et les accusés ?

LE PRESIDENT.- Le Traité de Versailles est un fait historique et la Cour ne peut vous empêcher d'y référer en tant que fait historique, mais pour savoir si c'était un traité légal et juste, il fut signé par l'Allemagne et vous n'avez pas le droit de parler sur ce sujet. Vous ne nous avez pas encore présenté votre plaidoirie, nous ne savons pas ce que vous allez dire. .../..

H0609 - 0059

DR. SEIDL.- Je commence à la page 6 du manuscrit allemand au deuxième paragraphe :

"C'est ainsi que la lutte pour la révision du dictat de paix de Versailles commença au moment même de sa signature. Dans le programme de la NSDAP d'Adolf HITLER cette lutte contre le dictat de Versailles et sa révision était, entre toutes les autres, une des exigences qui prenait la plus grande place. C'était là le leitmotiv auquel l'activité de politique intérieure du parti s'appuyait et après la prise du pouvoir ce fut le principe pour toutes les discussions et décisions de politique extérieure. Un des premiers compagnons de lutte d'Adolf HITLER fut l'accusé Rudolf HESS. Ainsi qu'HITLER, Rudolf HESS avait été combattant au front lors de la première guerre mondiale. Il partit en qualité de volontaire au début de la guerre. Il arriva au grade de lieutenant d'infanterie en Roumanie à sa grande surprise. La blessure qu'il reçut au front le rendit incapable de servir dans l'infanterie. Il se présenta dans l'aviation.

Après l'armistice il prit encore part à certaines luttes de corps francs et au cours de l'année 1919, après la conclusion du traité de paix de Versailles il lui fallut reconnaître que les vainqueurs ne désiraient pas une paix de justice et d'égalité, car, ainsi que l'on pouvait s'y attendre, les conditions de paix de Versailles et tout particulièrement la charge des réparations se faisaient sentir lourdement sur le peuple allemand.

LE PRESIDENT. Dr. SEIDL, il vous est très difficile de retirer de votre discours ce qui a trait à ce que je vous ai dit auparavant, mais essayez de le faire. Si vous continuez à parler des injustices ou de l'illégalité du Traité de Versailles, la Cour devra vous arrêter de parler.

DR. SEIDL.- M. le Président, ce que j'ai dit maintenant n'est pas une question de légalité et de justice, mais c'est une question qui intéresse les conséquences et c'est en rapport avec les premières recherches que j'ai faites. Si le Ministère Public a pendant des semaines produit des preuves pour savoir comment le

H0609 - 0060

national-socialisme est arrivé au pouvoir, il me faut alors...

LE PRESIDENT.- Dr. SEIDL, ce sont des faits qui peuvent être démontrés par le Ministère Public. Vous discutez maintenant nous disant que certaines clauses du Traité de Versailles étaient injustes. C'est là une question de discussion. La Cour n'est pas disposée à vous entendre parler de cela.

DR. SEIDL.- Bien entendu c'est un argument.

LE PRESIDENT.- Je vous ai dit que c'était un argument et qu'on n'allait pas l'écouter. Comprenez-vous ? Si vous ne voulez pas comprendre ce que je vous dis, vous serez obligé d'arrêter votre plaidoierie ; vous comprenez cela ?

DR. SEIDL.- Page 8, s'il vous plait :

"Lorsque, en l'année 1925, le parti fut à nouveau fondé, Rudolf HESS était à nouveau un des premiers...".

Il est impossible, M. le Président, de vous présenter mon plaidoyer étant donné que tout se rapporte aux conséquences du traité de Versailles concernant la ..... jusqu'à la prise du pouvoir. Il me faut pouvoir prouver que toute son idéologie tendait, dans le parti et dans le peuple allemand, à se dresser pour obtenir une révision du Traité de Versailles et d'autres conditions. Cette question est la question de tout le national-socialisme.

LE PRESIDENT.- Si vous pouvez vous limiter à citer des faits à dire ce que votre client a dit ou fait, vous pouvez le dire, mais si vous voulez discuter pour décider si le Traité de Versailles était illégal ou injuste, la Cour ne vous entendra pas.

DR. SEIDL.- Je continuerai et je prie, M. le Président, étant donné que je ne connais pas exactement les limites, de bien vouloir m'interrompre si j'arrive dans un sujet qui ne paraît pas convenable au Tribunal.

LE PRESIDENT.- Dr. SEIDL, vous connaissez parfaitement bien les limites établies par la Cour il y a plusieurs semaines au sujet de la justice ou de l'injustice du Traité de Versailles.

H0609 - 0061

Il y a eu beaucoup de documents qui ont été refusés parce qu'ils s'occupaient de ce sujet, justice ou injustice du Traité de Versailles. Vous devez savoir cela.

DR. SEIDL.- Alors je prie le Tribunal de bien vouloir me dire s'il m'autorise à donner des détails sur le fait des conséquences économiques et du chômage qui ont résulté du Traité de Versailles, tout ce qui est arrivé à la suite des réparations qui étaient prescrites par le Traité de Versailles et le refus des puissances vainqueurs plus tard pour réviser le traité.

LE PRESIDENT.- Vous pouvez parfaitement dire quelles étaient les conditions existant en Allemagne. Ce sont là des faits.

DR. SEIDL.- Je recommence à nouveau à la page 8 :

"Lorsque, en l'année 1925, le parti fut à nouveau fondé...".

LE PRESIDENT.- DR. SEIDL, la Cour connaît ce genre d'argument parfaitement bien. Nous ne perdons pas de vue ces arguments. Nous les connaissons, nous ne voulons pas les entendre répéter tout le temps. Ils ne semblent pas être pertinents. Ne pouvez-vous en venir à d'autres parties de votre plaidoirie qui auraient de l'importance pour l'accusé HESS ? Comme je l'ai déjà dit, il y a beaucoup de choses qui ont été prouvées par le Ministère Public et auxquelles la défense doit répondre. C'est sur ces sujets-là que nous aimerions vous entendre.

DR. SEIDL.- Je commence à la page 10 au paragraphe 2 :

"Si, en conséquence, dans les élections du Reichstag du 14 Septembre 1930 le parti national-socialiste avait remporté une grande victoire électorale et qu'il n'avait pas eu moins de 107 députés dans le nouveau Reichstag, ce n'est pas forcément une conséquence de la crise économique d'alors, ou de l'immense chômage. Cela n'a pas forcément non plus rapport avec le réglement des réparations conformément au Traité de Versailles et le refus des puissances vainqueurs de bien vouloir revoir ce traité. Il était parfaitement exact..."

LE PRESIDENT.- Dr. SEIDL, c'est encore une déclaration qui est sujette à discussion. Le Traité de Versailles n'était pas juste

.../..

H0609 - 0062

et les puissances victorieuses n'avaient pas reconnu les points essentiels au point de vue justice du cas pour l'Allemagne. Si vous ne pouvez pas limiter votre plaidoirie aux conditions que l'on a établies, on sera obligé de vous demander de refaire toute votre plaidoirie.

Dr. SEIDL.- Je passe à la page 11, deuxième paragraphe... Non, je passe à la page 12 :

"Lorsque le peuple allemand, conformément au Traité de Versailles, eut désarmé, il pouvait s'attendre avec raison à ce que les puissances vainqueurs elles aussi...

LE PRESIDENT.- Un instant, Dr. SEIDL.

DR. SEIDL, comme vous ne semblez pas être capable de refaire votre plaidoirie au fur et à mesure que vous la prononcez afin de satisfaire le réglement de la Cour, la Cour ne vous écoutera pas en ce moment et nousallons passer au cas de l'accusé suivant. Vous aurez l'occasion de refaire votre plaidoirie et avant de la présenter ici vous la ferez traduire. La Cour ne veut pas vous entendre à l'heure actuelle parce que vous avez des choses qui ne sont pas pertinentes. Si elles étaient pertinentes d'une façon ou d'une autre,pour les accusations portées contre l'accusé, on les écouterait ; mais d'après l'avis de la Cour elles ne sont aucunement pertinentes pour les accusations portées contre votre client et la Cour ne veut pas vous entendre en ce moment. La justice ou l'injustice du Traité de Versailles n'ont rien à voir avec les agressions allemandes. Cela n'a rien à voir avec les crimes de guerre, L'accusation portée contre des accusés ; donc ce n'est pas pertinent et nous nous proposons de ne pas vous entendre maintenant. Donc, si vous voulez refaire votre plaidoirie, vous aurez l'occasion de le faire et ensuite vous soumettrez votre plaidoirie pour qu'elle soit traduite.

Nous passons maintenant au cas de l'accusé von RIBBENTROP.

Dr. HORN, vous êtes prêt à commencer votre plaidoirie, j'espère?

DR. HORN.- Oui, M. le Président, mais j'apprends à l'instant qu'on est en train de chercher les traductions. Me permettrez-vous

H0609 - 0063

d'attendre jusqu'à ce que les traductions ~~xx~~ parviennent ?

LE PRESIDENT.- Je crois que vous pourriez commencer en attendant que les traductions viennent.

DR. HORN.-

" M. le Président, MM. les Juges, tous les grands bouleversements de l'histoire mondiale et tout particulièrement dans l'Europe moderne ont été en même temps des guerres et des révolutions.

"C'est au milieu d'un bouleversement de ce genre que nous nous trouvons. Il n'est nullement encore terminé. Il est presque impossible d'en choisir quelques événements isolés pour les soumettre à une appréciation juridique, et ce serait s'exposer au danger d'un jugement prématuré. Ne nous y trompons pas : nous ne jugeons pas ici une crise locale dont les causes se limitent à une certaine partie de l'Europe. Nous devons nous former une opinion sur une catastrophe qui touche aux racines les plus profondes de notre civilisation.

"L'accusation a jugé très sévérement certains événements nationaux et internationaux. L'Allemagne a tout intérêt à ce que l'idée du droit se développe, si elle conduit par son application générale à l'amélioration de la morale internationale. A ce Tribunal incombe le devoir sacré, non seulement de juger certains accusés et de découvrir les causes de la catastrophe actuelle, mais encore de créer des normes qui doivent devenir valables pour tous. Il ne faut pas créer un droit qui ne soit applicable qu'aux faibles car on s'exposerait au danger de voir l'Etat s'efforcer à nouveau d'augmenter sa force de résistance et de rendre la guerre encore plus inexorable que celle que nous jugeons ici.

"Me basant sur ces théories, je me permets de soumettre au Tribunal le cas que je défends. Mr. v. RIBBENTROP est considéré comme le principal responsable parmi les conspirateurs, du côté politique et diplomatique, d'une prétendue conspiration dont le but aurait été la préparation et la conduite de guerre d'agression.

H0609 - 0064

Mon devoir consiste tout d'abord à constater, à la lumière des preuves fournies, quand il y a attaque dans le sens du droit international et dans quels cas on a mené des guerres d'agression.

"La conception d'attaque ne se limite pas à la définition formelle et juridique proposée par MM. les Procureurs américains et britanniques, mais elle pose avant tout des conditions réelles. Seule la connaissance de ces prémices permet de prendre une position qui puisse servir de base à la décision du Tribunal. C'est pourquoi je remets à plus tard l'explication de la possibilité de l'attaque et de la guerre d'agression, jusqu'à ce que j'aie présenté les pièces justificatives au Tribunal, après avoir exposé la politique extérieure allemande et le rôle qu'y a joué M. von RIBBENTROP.

"Comme le Tribunal envisage de considérer les choses du point de vue criminel, j'examine en particulier dans quelle mesure l'influence de M. von RIBBENTROP a entravé ou favorisé les décisions en matière de politique extérieure, pendant la période de son activité politique.

"Le premier pas de M. von RIBBENTROP dans le monde de la conciliation des intérêts et par suite du jeu des forces internationales a été accompli heureusement, lorsqu'il a mené à bien la conclusion du traité naval entre l'Allemagne et l'Angleterre.

"Les circonstances,dans lesquelles ce traité a été mené à bien sont aussi riches de conclusions pour les problèmes politiques de cette année-là que caractéristiques pour juger la personne de von RIBBENTROP et sa politique ultérieure. Ce traité, comme cela est connu des cercles initiés, a été mené à bien en excluant la diplomatie allemande officielle. L'ancien Ambassadeur d'Allemagne à Londres, von HOESCH, et la Wilhelmstrasse considéraient le projet avec le plus grand scepticisme. Tous deux, HOESCH et la Wilhelmstrasse ne croyaient pas que l'Angleterre penchât à conclure un traité de cette nature qui contredisait les dispositions de la 5ème partie du traité de Versailles comme son attitude antérieure dans les différentes conférences du désarmement.

H0609 – 0065

L.C. 1
5 février 1946
~~3 30 à 4 h.~~
3H - 3H30

Ils ne croyaient pas non.plus qu'un tel traité vit lejour quelques semaines après que le Conseil de la Société des Nations eût qualifié le rétablissement de la souveraineté militaire de l'Allemagneet que Angleterre,la France et l'Itzlie se fussenr réunies à Stresa pour faire face à ce pas de l'Allemagne; Ils ne croyaient pas du tout qu'un manoeuvrier de coulisse du genre de M. von Ribbentrop réussirait la négociation du'un Traité posant desprincipes d'une importance aussi considérable.

Les conséquences de la conclusion de traité ont été à la fois instructive et d'une grande portée. La considération de M. Von Ribbentrop qui était dorti du parti, monta auprès de Hitler. Les rapports de M.Von Ribbentrop avec la diplomatie conservatrice ne cessèrent pasd'endevenir plus difficile. On se défiait de cet ambassadeur entitre qui avait su gagner la confiance de Hitler sans que l'onptu controler son acticité du Ministère des Affaires Etrangères.

Hitler commenca à partir de la conclusion du traité naval, à voir dans M. de Ribbentrop l'homme qui pourrait l'aider d'une manière décisive dans la réalisation de sonvoeu,le plus cher, -et l'on peut bien dire aussi de celui du peuple allemand,à savoir la conclusion d'une alliance politique générale avec l'Angleterre. Lapropension à réaliser ces intentions provenait aussi bien de motifs réels qu'idéaux

Les motifs réels se résument dans la brève constatation du fait que le malheur de notre nation et de toute l'Europe est que l'Allemagne et l'Angleterre n'ont jamais été enétat de se comprendre mutuellement,malgré de sérieuses tentatives des deux pays durant les cinquante dernières années.

A la base des mobiles idéologiques de Hitler se trouvait sa prédilection indéniable pour certaines institutions, ayant fait leurs preuves et concernant la

H0609 – 0066

L.C.2
5 février 1946
~~3 h.30 à 4 h.~~
3H - 3H30

structure interne de l'Empire britannique.

Au point de vue politique, l'accord naval représentait lapremière notable rupture de la politique de Versailles, rupture sanctionnée par l'Angleterre et qui avait enfin reçu l'approbation de la France.Ainsi, après maintes années de négociations des plus stériles, on été arrivé à une première limitation desarmements pratiquement appli cable.

Grace à tous ces facteurs on avait créé une atmosphère politique favorable. L'accord naval et ses consequences ont dû aussi être la cause que Hitler l'année suivante nommait après la mort de Hoesch,M. V. Ribbentrop ambassadeur à la Cour de St-James.

Aussi rapidement, M. Von Ribbentrop avait réussi à conclure l'accord naval, aussi peu de succès eut-il avec une offre générale d'alliance avec l'Angleterre. La faute doit-elle en être imputée à la diplomatie de M.Von Ribbentrop oubien àla divergence fondamentale des sphères d'intérêt ?

Celui qui connait la psychologie anglo-saxonne sait qu'il n'est pasà conseiller de submerger ces gens immédiatelent sous une avalanche de propositions ou de demandes. Si l'on peut précisément du côté allemand, reconnaitre de prime abord, beaucoup de points communs avec les Anglais, on s'apercevra, lors des relations plus étroites, qu'il existe malgré tout des divergencez profondes. Chacun 'eux prend racine dans.un sol différent. leur terrainspirituel est alimenté par des sources différentes.Les différences entre leurs convictions et leurs mentalités seront d'autant plus grandes, que l'Allemand et l'Anglais descendront plusprofondément en eux-mêmes. Par contre , plus l'Anglais ou le Français étudiera la nature de l'autre, plus il trouvera de traits communs. Ces traits communs entre Anglais et Français se sont encore accentués au cours de 50 dernières années

H0609 - 0067

à la suite d'intérets politiques communs.

Au cours de l'Histoire des temps modernes l'Angleterre a toujours ress enti le besoin d'une alliance avec une puissance militaire continentale. Elle a cherché et trouvé à satisfaire ses interets tantot à Vienne, tantot à Berlin, et depuis le début du 20° siècle à Paris.

A l'époque de l'activité de M. de Ribbentrop, enqualité d'ambassadeur, les intérêts britanniques ne firent dévier aucunement cette ligne de conduite. A cela s'ajoute l'attitude de principe anglaise, à savoir que la Grande-Bretagne ne désirait pas se lier sur le continent. De la Tamise, on assistait aux complications couvant sous la surface du continent. A cela vient s'ajouter que des hommes en vue du Foreign Office pensaient encore beaucoup trop à la manière politique de la fin du19° siècle et du début du 20° et que cette manière de penser prévoyait, dans le passé comme dans l'avenir de s'appuyer sur la France.

Peu nopbreuses étaient les voix qui préconisaient une liaisonplus étroite avec l'Allemagne et leur poids politique était inférieur à celui de l'opposition. A ces faits s'ajoutèrent les difficultés créées à M. Von Ribbentrop par la participation de l'Allemagne au Comité de non-intervention, qui se tenait à l'époque à Londres, dans le but de tenir les puissances à l'écart de la guerre civile espagnole.

L'accusation a soulevé la question de savoir comment Monsieur V.Ribbentrop considérait, lors de son départ de l'Ambassade de Londres, la situation des relations germano-anglaises. La meilleure réponse nous est donnée par le document TC 75, qui contient l'opinion de M. Von Ribbentrop sur la situation, ainsi que sur les possibilités futures des relations germano-anglaises.

H0609 - 0068

L.C. 5
5 février 1946
~~3 h.30 à 4 h.~~
34 - 3430

M.Von Rib entrop part du principe que l'Allemagne ne veut pas se considérer comme liée au statu-quo en vigueur enEnrope centrale. Ilest convaincu que la réalisation de tels buts politiques de politique étrangère amènerait forcément l'Allemagne et l'Angleterre dans des camps opposés.

Pour ce as il conseille de tendre vers une constellation d'alliances,vague d'abord,avec des puissances ayantles memes intérêts (l'Italie et le Japon. Il espère par cette politique lier d'une part,l'Angleterre aux points névralgiques de son Empire, et laisser d'autre part, subsister la possibilité d'une entente avec l'Allemagne.

M. V. Ribbentrop considère ensuite la question autrichienne et celle des Sudètes .D'après sa conviction d'alors,l'Angleterre ne donnerait pas son approbationà la modification du statuquo dans ces deux questions, mais pourra y être obligée par la force des choses. de tolérer une solution de ces questions.

Une modification dustatu quoi à l'Est par contre enportant atteinte à des intérêts vitaux français fera toujours de l'Angleterre unadversaire de l'Allemagne, dans untel différend.M.Von Ribbentrop défendit cette conceptionnon seulement en 1938 lorsque ce document fut écrit,mais, contrairement aux assertions de l'accusation il a aussi, avant et lors du déclanchement de la deuxième guerre mondiale, prévenu Hitler de ce danger.

DCe document démontre aussi indiscutablement que M. Von Ribbentrop n'a pas dé/signé à Hitler comme il aété prétendu ici, les Anglais comme un peu ple dégénéré, mais il est dit clairement dans ce document que l'Angleterre, serait un adversaire dur et redoutable, lors de la poursuite des interets allemands dans l'espace du Centre européen.

H0609 - 0069

Ces conceptions, décrites dans le document TC 75 sur la situation politique extérieure allemande de l'époque, ont du certainement concorder avec les conceptionsde Hitler au point qu'au cours de la crise Fritsch, M. Von Ribbentrop prit le Ministère des Affaires Etrangères à la place de M. Von Neurath, démissio nnaire.

D'après les dépositions de M. Von Ribbentrop Hiler l'a prié lors de son entrée en fonction, de l'assister dans la recherche de la solution de quatre problèmes. Il s'agissait des questions autrichiennes, sudete de Memel ainsi que de celle de Dantzig et du Corridor. Comme les témoignages l'ont prouvé, ce ne fut pas une entente secrète qui avait eu lieu entre les deux hommes d'Etat.

Le programme du Parti contient à l'art. 3 l'exigence d'une révision des Traités de Paix de I9I9. Hitler dans uns série de discours, a troujours fait remarquer la nécessité de la réalisation de ces exigences allemandes. Le Reichsmaréchal Goering a déclaré ici qu'il avait déposé en novembre I937 à Lord Halifax et qu'il avait ajouté que ces questions faisaient partie intégrante de la politique extérieure allemande. Il a aussi exposé nettement ces buts à M. Bonnet, Ministre français des Affaires Etrangères. M. Von Ribbentrop prêta donc son entretien de pri ncipe à des buts qui étaient connus et qui par la force des choses, surgirent du dynamisme existant alors dans l'espace du centre européen par suite du renforcement du Reich.

En rapport avec mes explications concernant l'accusation portée contremon client d'avoir participé à la conspiration que depuis le renvoi du Baron Von Neurath la réunion de tous les pouvoir même en matière de politique extérieure, avait atteint son stade final . M . Von Neurath fut le dernier .....

...../

H0609 – 0070

Ministre des Affaires Etrangères qui, sous le régime national socialiste, eut pu, en tant que Ministre des Affaires Etrangères, conserver au début une influence décisive en politique extérieure, incluence qu'il devait, avec le temps et du fait du renforcement de la puissance du régime, abandonner de plus en plus au profit des aspirations totalitairesde Hitler.

Avec M. Von Ribbentrop devint Ministre des Affaires Etrangères un homme que Hitler s'était choisi selon son propre gout.

A côtéde toutes les formes de droit public et de compétence, le fait de gouverner dépend sans aucun doute des relations purement personnelles des gouvernants entre eux. Partant de ce point-de-vue, il est nécessaire que, pour la compréhension de certains actes et de l'Histoire, de jeter un coup d'oeil sur les relations de Hitler avec M. Von Ribbentrop.

M. Von Ribbentrop, en tant qu'homme étant dans une bonne situation dans le camp national, vit , en Hitler et en son parti, des aspirations qui correspondaient à ses conceptions et à ses sentiments. Les opinions de M. Von Ribbentrop sur les pays étrangers qu'il avait visités, éveillèrent l'intérêt de Hitler. La personnalité de Hitler et ses opinions politiques firent naître en M. Von Ribbentrop une sorte de fidèle obéissance dont la dernière explication pourrait peut-être se trouver dans les effets de la puissance de suggestion et de l'hypnose.

Nous ne voulons pasnous dissimuler qu'énormément de gens des deux cotés de la frontière et non seulement M. Von Ribbentrop ont été les victimes de cet effet. Ce qui en cette salle doit être considéré sous les formes du droit ne trouve en définitive sa dernière explication que du point de vue de l'action des masses et de la psychologie, sans parler des formes pathologiques de des phénomènes.

Cette

H0609 – 0071

tâche doit être laissée aux branches scientifiques commétentes.

En tant qu'avocat, et c'est seulement comme tel que j'ai à prendre en considération les témoignages produits, je me permets, avec le consentement du Tribunal, d'exposer tout d'abord, après avoir expliqué cet état de choses, le rôle de M. VON RIBBENTROP dans la soit-disant conspiration ayant pour but des guerres d'agression et des actions agressives, en contradiction avec les traités.

Lorsque M. Von Ribbentrop fut prié par Hitler de prendre par t là l'entretien avec le Chancelier fédéral, et son Ministre des Affaires Etrangères, les I2 & I3 FEVRIER I938, à Berchtesgaden, il n'était alors Ministre des Affaires Etrangères que depuis IO jours. Le résultat a démontré que, précisément, les questions se rapportant à l'Autriche étaient exclusivement du domaine de Hitler. L'Ambassadeur d'alors, M. Von Papen, fit un rapport direct au Chef suprême de l'Etat. M. Von Ribbentrop n'avait aucune espère d'influence sur l'activité du Parti en Autriche, pas plus, d'ailleurs, que dans les territoires du Sud-Est. Mon client prétend n'avoir eu connaissance de son activité dans ce pays que très rarement et de façon non officielle.

L'ancien Ministre des Affaires Etrangères d'Autriche, le Dr. Guide Schmitt, a déclaré ici même que M. Von Ribbentrop n'a pas pris part à l'entretien décifis de Berchtesgaden entre Hitler et Schuschnig. Lors des autres entretiens , il ne s'est pas comporté dans le Style d'alors de Hitler et n'a pas produit sur le témoin l'impression d'un homme informé, ce qui s'explique par l'activité qu'il avait exercée jusqu'à présent à Londres et sa toute récente nomination de Ministre des Affaires Etrangères.

Le Ministère

H0609 - 0072

~~L.C. 9~~
L.C. 9
5 février 1946
~~3 h. 30 à 4 h.~~
3 h. - 3 h. 30

Public a tiré de la tenue irréprochable de M. Von Ribbentrop la conclusion qu'il ne s'était agi ici que d'une manoeuvre convenue entre Hitler et lui. Elle voit surtout systématiquement dans la conduite de M. Von Ribbentrop un signe typique de ce qu'elle appelle "double talk". Les dates et les faits indiscutables concernant M/ Von Ribbentrop, l'impression que s'en fait le témoin Schmidt, mes constatations sur la fonction du Ministre de M. Von Ribbentrop, son ignorance des plans relatifs à la Norvège et au Danemark, et d'autres faits absolument prouvés ne doivent-ils pas soulever la question de savoir si M. Von Ribbentrop n'a pas été mêlé aux questions de politique extérieure moins que ne le prétend l'accusation ?

En tout cas, il n'a pris aucune participation décisive ainsi qu'il ressort des preuves irréfutables recueillies. Pour lui l'Autriche était un pays mutilé par St-Germain, un pays incapable de vivre suivant les principes sains et qui autrefois dans un grand empire, avait parcouru avec l'Allemagne en chemin commun dans l'histoire. Ce ne sont pas seulement les Nation aux-socialistes qui avaient éveillé en Autriche la pensée de l'Anschluss. Depuis la Grande "évolution allemande et démocratique de 1848 cette pensée avait fermenté dans l'élément allemand de la monarchie des Hasbourgs. Après l'écroulement de cette monarchie elle a toujours été soutenue pour des raisons idéologiques et réelles par la sociale démocratie Elle voyait précisement dans l'Etat de Weimar quelque chose dans le genre de son fils spirituel. La situation économique critique résultant de l'écroulement des Etats danubiens, en tant qu'unité économique de l'époque d'après guerre, nourrissait l'idée de l'Anschluss au Reich qui lui paraissait favorablement au point de vue économique. Sur ce terrain de la pensée de

H0609 - 0073

l'Anschluss, les Nationaux-socialistes pouvaient continuer à batir. Lorsque l'Autriche ne fut plus appuyée par l'Italie, à cause du rapprochement de cette dernière à l'Allemagne à la suite du conflit d'Ethiopie, lespremiers jalons en vue de l'Anschluss avaient toutefois déjà été posés.Les autres motifs qui contribuèrent au rattachement de l'Autriche et à sa justification seront expliqués par mon confrèrele Dr Steinbauer.

Le maréchal Goering a déclaré ici que l'Anschluss dans la forme étroite o!il a été exprimé dansla loi relative à l'Anschluss du 13 mars 1938, et qui fut aussi signée par M.Von Ribbentrop,premièrement ne répondait même pas aux vues de Hitler mais avait été réalisé par lui.

Comme autres violations de traités concernant la question autrichienne, l'accusation désigne l'article 80 du traité de Versailles et l'article correspondant du traité de St-Germain, ainsi que la violation du tréité germano-autrichien du 11 juillet 1936.

LE PRESIDENT. - La traductionm'est parvenue comme si vous aviez dit que l'union ne correspondait pas avec les intentions d'Hitler. wu'onl'avait acquise grace à Goering. C'est bien cela ?

DR HORN. - Oui;

LE PRESIDENT. - Continuez.

DR HORN. - Onpourrait mentionner comme motifs justificatifs de ces infractions aux traités que déjà les dites décisions représentent une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui est à la base des traités de paix.

Le résultat des électionsaprès l'Anschluss confirme en tout cas d'une manière non-équivoque la position prise alors par l'Autriche.

Onpourrait enoutre justifier ces violations de

H0609 - 0074

traité par le "Clausula rebus sic stantibus" On pourrait se rapporter aux déclarations de M. Butler, sous-Secrétaire d'Etat à la Chambre des Communes qui, après l'Anschluss, constate après information que l'Angleterre ne s'était pas chargée d'aucune garantie spéciale pour l'indépendance de l'Autriche assurée par le traité de St-Germain.

Ces appréciations juridiques seraient à peine conformes à la réalité. Le droit positif reste toujours en retrait de l'idéal de la justice. Cela n'est pas seulement vrai pour le droit intérieur de l'Etat, cça l'est aussi pour le droit international. Si les traités n'offrent pas de possibilités d'amendement, l'évolution démontre que l'Histoire dans ses révolutions, les dépasse pour les reconstituer ensuite sur une nouvelle base.

La participation à un tel événement peut-elle être appréciée au point-de-vue juridique ? C'est bien discutable. Quant aux points de vue universels de l'adaptation du droit à la violence des faits, j'y reviendrai plus tard.

Un Anglais a dit : "Nous devons regarder en face de fait indéniable que l'Europe centrale est habitée par un bloc presque compact de 80 millions d'hommes qui forment un peuple aux dons éminents., parfaitement organisé, et qui a une haute conscience de lui-même. La majorité de ce peuple a le désir violent et apparemment inextirpable d'être groupée en un Etat unique".

Le rattachement de l'Autriche et les théories raciales du National-socialisme avaient mis en mouvement ce bloc démentelé artificiellement par le Traité de Paix de I9I9. Aucun observateur attentif ne pouvait se refuser à reconnaître les répercussions de l'Anschluss dans les Etats voisins.

Je n'ai pas l'intention de prendre le temps du Tribunal en exposant dans le détail les efforts qui se sont faits jour pour arriver au rattachement des différents groupes du peuple allemand dans les Etats voisins. Ces faits, qui sont déjà devenus historiques sont parfaitement connus. Je dois seulement rechercher ici s'il s'agit d'un plan préconçu par un individu ou un groupe de personnes ou si ce n'est pas plutôt une force accumulée longtemps et artifi-

H0609 - 0075

ciellement qui a aidé à réaliser les buts que Hitler avait assignés à M. Von Ribbentrop lors de son entrée en fonctions.

Le rattachement de l'Autriche a été, pour le parti allemand des Sudètes le signal du mouvement en faveur de leur rattachement au Reich.

L'accusation a reproché à M. Von Ribbentrop d'avoir été mêlé en sa qualité de Ministre des Affaires etrangères, à la mise en scène des difficultés réalisée par l'Allemand des Sudètes Henlein. Elle lui reproche encore d'avoir engagé le parti allemand des Sudètes à étendre progressivement ses exigences aulieu d'entrer dans le gouvernement Tchécoslovaque, et d'avoir ainsi empêché de résoudre la question d'ensemble, sans que le gouvernement allemand se fût signalé par une intervention directe.

Le contraire est etabli précisément par le document 3.060 PS présenté par l'accusation. M. Von Ribbentrop savait sans doute que les aspirations à l'Anschluss des Allemands des Sudètes étaient exigées. Mais il n'exerçait aucune influence sur la politique du Parti et ne la connaissait pas en détail. En raison des difficultés causées par les aspirations séparatrices des Allemands des Sudètes et de leur politique en partie incontrôlable vis-à-vis du Gouvernement tchèque, M. Von Ribbentrop s'est vu amené à s'occuper de la réalisation des buts des Allemands des Sudètes dans le cadre d'une politique défendable.

H0609 - 0076

SP/1.

15hs45-16hs05. 5 Juillet 1946.

DR. HORN.- "... Les accords de Munich amenèrent d'abord un calme éphémère dans la situation de la politique extérieure. Ce n'est que par la démarche faite par HITLER pendant la visite de HACHA à Berlin et dont la forme inusitée surprit totalement M. von RIBBENTROP, ainsi que par les événements qui lui furent liés, que cette situation se compliqua de nouveau.

Comme l'a indiqué le Maréchal GOERING, c'est à l'encontre de tous les avertissements que HITLER s'est décidé, après la séparation de la Slovaquie, à créer le protectorat de Bohême-Moravie. Il serait certainement difficile, en se basant sur les éléments que nous possédons, d'établir les motifs profonds de cette démarche d'HITLER. D'après la déposition de l'accusé GOERING, ils étaient inspirés par la crainte qu'éprouvait toujours HITLER qu'une alliance entre le corps des officiers tchèques et la Russie apportât une nouvelle complication dans la situation des territoires du Sud-Est. C'est cette idée, ainsi que les raisons stratégiques et historiques en résultant, qui durent amener HITLER à cette démarche du 13.3.1939 qui causa une telle surprise, même à Mr. von RIBBENTROP.

Cette résolution, qui ne s'explique que par le penchant de HITLER pour les décisions en coup de théâtre, entraîna un changement complet dans la position allemande en ce qui concerne la politique étrangère.

M. von RIBBENTROP a, à cette époque, exposé à HITLER quelle serait devant cette démarche la réaction probable des puissances occidentales, et en particulier de l'Angleterre.

Les conséquences apparurent d'ailleurs immédiatement à l'occasion de l'affaire de Dantzig et du corridor entamée depuis Octobre 1938. Alors que jusque-là les Polonais n'avaient pas refusé de négocier à ce sujet, en raison de la politique pratiquée par l'Allemagne depuis 1934 et du retour à la Pologne du territoire d'Olsa, la réaction se fit jour dès la fin du mois de mars, au sujet de l'institution du protectorat. L'Angleterre voyait dans l'établissement du protectorat une rupture de l'accord de Munich,

.../..

H0609 - 0077

et engagea des conversations avec une série d'Etats. Au même moment le ministre BECK, au lieu de retourner à Berlin, partit pour Londres et en revint avec l'assurance que l'Angleterre interviendrait contre toute modification du statu-quo à l'Est. Cette déclaration avait également été faite à la Chambre des Communes, après un entretien préliminaire avec le Gouvernement Français. Le 26.3.1939, l'Ambassadeur polonais LIPSKI se présenta à la Wilhelmstrasse et déclara à M. von RIBBENTROP que toute poursuite des projets de révision envers la Pologne - et en particulier de ceux qui avaient trait au retour de Dantzig au Reich-signifierait la guerre.

Ainsi la question polonaise était devenue une question européenne. M. von RIBBENTROP déclara à ce moment-là à l'Ambassadeur polonais que l'Allemagne ne pouvait se contenter d'une telle décision.

Seuls le rattachement pur et simple de Dantzig au Reich et une communication jouissant de l'exterritorialité avec la Prusse orientale pouvaientmener à un assainissement définitif de la question.

J'ai soumis au Tribunal, sous forme de document, une vue générale du déroulement de la crise polonaise à partir de ce moment. Je peux donc poser comme connu le cours réel des événements, même s'ils ont trait au rattachement du territoire de Mémel, qui revint au Reich à la suite d'un traité avec la Lithuanie. Je me borne, pour ne pas absorber inutilement le temps du Tribunal, à relever les faits propres à éclairer le rôle de M. von RIBBENTROP.

L'Accusation reproche à M. von Ribbentrop d'avoir, pendant la crise des Sudètes et l'institution du Protectorat de Bohême-Moravie, endormi la Pologne en lui témoignant faussement des sentiments amicaux. Pour refuter cette affirmation, je me permettrai d'insister sur le fait que les rapports entre l'Allemagne et la Pologne étaient depuis l'entente de 1934 bons et même amicaux, et que cette attitude fut naturellement rendue plus favorable encore par le fait que la Pologne devait à la politique extérieure allemande l'acquisition

.../..

H0609 - 0078

du territoire d'Olsa. Elle avait donc tous les motifs d'exprimer de son côté des sentiments amicaux à l'égard de l'Allemagne, sans que cela nécessitât une attitude trompeuse de la part de M. von Ribbentrop. Comme l'a prouvé la déposition des témoins, M. von Ribbentrop a continué à poursuivre cette politique amicale envers la Pologne, même après le démembrement de la Tchécoslovaquie, car il n'y avait aucune raison de s'écarter de l'attitude prise jusqu'alors.

L'accusation reproche d'autre part à M. von Ribbentrop d'avoir su qu'au printemps 1939 Hitler avait déjà pris la décision de faire la guerre à la Pologne, et que Dantzig n'aurait fait que servir de prétexte à ce conflit. Elle déduit cela des documents US_27 et US-30. Il s'agit des discours connus d'Hitler du 23-5 et du 22-8-1939. Je me permettrai tout d'abord de rappeler que M. von Ribbentrop n'était pas présent à ces conversations destinées aux militaires.

On a parlé ici en détail de toute une série de documents-clés. Je ne mentionne que les plus connus, comme par exemple le document Hossbach, les deux documents Schmundt et les discours mentionnés plus haut. Toute une série de déclarations au sujet de ces documents ont constitué l'objet de dépositions. Des personnes connaissant Hitler ont avancé qu'elles avaient été habituées de sa part à des idées extravagantes qui se manifestaient sous la forme de conférences surprenantes répétées de temps à autre et qu'en raison de son caractère ils ne l'avaient pas pris au sérieux.

On peut aussi opposer à ces documents toute une série de discours dans lesquels Hitler a prétendu le contraire. On objectera à cela que Hitler à ce moment-là poursuivait un but précis, lié à ces déclarations. Cela est certainement exact. Mais ce qui est également exact, c'est que les rares documents-clés, parmi ceux qui ont été produits comme preuve de l'offensive allemande, portent en eux de telles contradictions quant aux intentions of-

H0609 - 0079

fensives que l'on a voulu en tirer, qu'un critique les jugeant rétrospectivement peut de toute manière y reconnaître des intentions de cette sorte. Le contenu de ces documents ne fut d'ailleurs connu, conformément au secret rigoureusement prescrit, que des personnes qui avaient pris part aux conversations.

Cela voudrait dire que M. von Ribbentrop n'en a eu connaissance qu'ici dans cette salle d'audience. Les directives de politique extérieure qui lui ont été données autrefois par Hitler s'appliquaient seulement au retour de Dantzig au Reich et à la création d'une route soumise à l'exterritorialité à travers le corridor pour établir une liaison directe par terre avec la Prusse orientale. Ces intentions - comme le Tribunal s'en souviendra - Hitler les avait représentées comme dignes d'intérêt à Ribbentrop lors de sa nomination comme Ministre des Affaires Etrangères. Ces exigences étaient aussi bien justifiées par l'Histoire que la solution des annexions précédentes de territoires habités par des allemands même dans ce cas était inévitable. Le statut de la ville purement allemande de Dantzig avait été établi par le traité de Versailles dans le but de créer un Etat polonais et avait donné naissance à des frictions permanentes entre l'Allemagne et la Pologne. La Pologne avait obtenu cette solution à Versailles en donnant comme motif qu'elle avait besoin d'un accès à la mer. C'est pour ces mêmes raisons que le corridor avait été créé malgré toutes les conditions ethnologiques. Déjà dans son mémorandum Clémenceau avait attiré l'attention sur les dangers de cette création artificielle et notamment sur le fait que les peuples qui seraient unis dans ce territoire avaientété séparéx par de longues années d'implacable inimitié. Il n'était pas difficile de prévoir que, comme conséquence de ce fait, il n'y avait pas que de continuelles réclamations concernant des atteintes polonaises à la convention sur les minorités pour occuper la Société des Nations et le Tribunal International de la Haye.

C'est à la même cause que sont dues les mesures d'expropriation de propriétés allemandes effectuées sur une grande échelle et

.../..

H0609 - 0080

jusqu'à 1 million d'ha., ainsi que l'expulsion de plus d'un million d'allemands qui ont eu lieu durant ces 20 années. Ce n'est pas pour rien que, en parlan t du problème du corridor de Dantzig, Lord d'Abernon l'appela le "magasin à poudre de l'Europe". Si maintenant une solution était apportée à ces questions sous forme de reconnaissance des exigences polonaises sur le maintien d'un débouché vers la mer, c'est que ses aspirations étaient aussi raisonnables qu'historiquement fondées.

La déposition des témoins n'a pu donner aucune preuve de ce que, dans cette affaire, il s'est agi d'un prétexte que M. von Ribbentrop aurait dû connaître. Il n'a pu être prouvé que M. von Ribbentrop était au courant des intentions de Hitler qui dépassaient de beaucoup cette demande.

Il n'a pas été davantage prouvé que M. von Ribbentrop, avant le 1.9.1939, comme l'accusation l'a également affirmé, aurait fait tout ce qu'il pouvait pour éviter le maintien de la paix avec la Pologne, malgré qu'il sût qu'une guerre avec la Pologne entraînerait la Grande-Bretagne et la France dans le conflit. L'accusation s'appuie pour cette affirmation sur le document TC.73. Il s'agit d'un rapport que l'ambassadeur polonais à Berlin, Lipski, adressa au Ministre dez Affaires Etrangères de son pays. Le document ne contient absolument rien qui puisse motiver cette affirmation. C'est pour cela que je ne crois pas en outre que Lipski, après le résultat obtenu par l'audition des témoins, puisse être considéré comme témoin particulièrement classique.

Je crois pouvoir rappeler que c'était Lipski qui, au stade décisif des négociations qui ont précédé la guerre, déclara qu'il n'avait pas la moindre motif de s'intéresser à des notes et à des propositions allemandes. Il connaissait exactement, dit-il, la situation en Allemagne à cette époque, après les 5 années 1/2 qu'il y passa comme Ambassadeur. Il était persuadé,qu'en cas de guerre des désordres éclateraient en Allemagne et que l'armée polonaise marcherait victorieusement sur Berlin.

D'après la déposition du témoin Dahlerus, c'est justement Lipski qui, au cours de la conversation décisive tenue à l'Ambassade

.../..

H0609 – 0081

polonaise, éveilla chez les Suédois l'impression que la Pologne sabotait toute possibilité de négociation.

Les résultats de l'audition des témoins s'opposent aussi aux affirmations précitées du Ministère Public. Il en est ainsi du fait que M. von Ribbentrop, après avoir pris connaissance de la signature du pacte de garantie anglo-polonais, a , par son intervention, incité Hitler à rapporter l'ordre de marche donné à la Wehrmacht, parce que les puissances occidentales seraient entraînées, d'après lui, dans un conflit avec la Pologne. Cette opinion coïncide également avec la conclusion que M. von Ribbentrop avait tirée de l'appréciation de la situation européenne dans le document TC-75 déjà traité.

L'Ambassadeur Schmidt a déclaré ici que c'était M. von Ribbentrop qui l'adressa le 25.8.1939 à Sir N. Henderson, après l'entrevue Hitler-Henderson, avec le communiqué verbal présenté comme document Ribbentrop qui résumait le contenu des propositions de Hitler.

M. von Ribbentrop y joignit la demande instante d'intéresser vivement le Gouvernement britannique à la proposition de Hitler. Sir N. Henderson ne pouvait s'empêcher de désigner en vertu du livre bleu anglais ces propositions comme absolument raisonnables et de bonne foi. Elles ne représentaient d'ailleurs pas les habituelles propositions de Hitler, mais des "propositions de la Société des Nations".

Celui qui étudie les négociations des journées suivantes, journées lourdes de conséquences, ne pourra pas nier que du côté allemand tout a été fait pour que desnégociations fussent au moins engagées sur une base pratique. La partie adverse ne l'a pas permis, car on était décidé à agir cette fois-ci. Les bons offices de l'Angleterre se terminèrent avec la rupture de cette médiation, sans qu'on ait pu faire asseoir la Pologne à la table des négociations.

On a élevé contre M. von Ribbentrop le reproche qu'il avait pratiquement fait échouer l'objet de la dernière conversation décisive avec l'ambassadeur britannique Henderson en lisant les

H0609 - 0082

propositions allemandes à la Pologne rapidement et d'une manière si contraire aux usages diplomatiques et aux coutumes internationales que Sir N. Henderson ne les avait pas comprises et pour cette raison n'avait pu les transmettre. L'Ambassadeur Schmidt, qui servait d'interprète, était présent à cet entretien décisif. Il a déclaré ici, sous la foi du serment, que cette affirmation est inexacte. On peut tenir pour imprudent l'ordre de Hitler de ne faire connaître qu'en substance le mémorandum à Sir N. Henderson. Le faitest cependant que non seulement M. von Ribbentrop.lut à l'Ambassadeur britannique le contenu intégral (du mémorandum), à un rythme normal, mais qu'aussi, grâce à la présence de l'interprète, Sir N. Henderson a eu la possibilité de prendre connaissance de tout son contenu, et même de se faire donner des explications à son sujet. D'ailleurs il fut communiqué dans la même nuit, sur l'initiative du Maréchal Goering, à l'Ambassade d'Angleterre, par dictée faite au Conseiller d'Ambassade Forbs. Le Gouvernement britannique aurait donc été en mesure de mettre à exécution les bons offices qu'il avait offerts pour engager des pourparlers sur la base de propositions concrètes.

On pourra douter avec raison, sur la base des faits exposés ici, qu'il soit exact de prétendre que l'accusé a t o u t fait pour éviter la paix avec la Pologne.

J'ai commencé ma plaidoirie en déclarant qu'il n'était pas possible de se livrer à des considérations juridiques sur la guerre d'agression sans connaître les circonstances qui conduisent à un conflit armé. Avant de juger, du point de vue du droit, le conflit avec la Pologne,qu'il me soit permis de faire encore quelques remarques sur les causes de cette guerre.

L'époque comprise entre les deux guerresmondiales est caractérisée par les réactions réciproques despuissances satisfaites et des puissances non satisfaites. Il semble que ce soit une loi inexorable qu'après de grandes secousses guerrières, lesEtats victorieux tendent à faire revivre le plus possible les condi-

H0609 - 0083

tions et la mentalité de la période d'avant -guerre, alors que les vaincus sont obligés de trouver de nouveaux moyens et de nouvelles méthodes pour échapper aux conséquencesde la défaite. C'est ainsi que les guerres napoléoniennes ont conduit à la Sainte-Alliance qui a tenté sous la conduite de Metternich d'ignorer, sous le signe de la légitimité, les conséquences de la Révolution française.

Là où la Sainte Alliance n'a pas réussi, la SDN, elle aussi, a échoué. Créée dans une atmosphère de foi ardente dans le progrèshumain, elle devint rapidement un instrument entre les mains des Etats repus. Chaque tentative pour "renforcer" l'autorité de la SDN revenait à édifier un nouveau bastion pour la défense du statu-quo. Enveloppée dans de belles phrasesjuridiques, la politique de force a été poursuivie. L'obsession xxxxx de la sécurité enleva bientôt à cet être nouvellement créé tout souffle de fraicheur et de vie, et naturellement, jamais on ne trouva de cette façon une solution aux problèmes qu'a soulevés la première guerre mondiale. Dans les relations internationales, une opposition de plus en plus violente se fit jour entre les intérêts des puissances conservatrices satisfaitesdu statu quo, et ceux des puissances révolutionnaires qui cherchaient à le modifier. Cela ne pouvait être, dans de telles conditions, qu'une question de temps. La formation de ces fronts n'a dépendu que de la force de l'esprit révolutionnaire qui a pris corps par opposition à l'esprit de suffisance politique et à la nostalgie du passé. C'est dans ce sol fertil qu'ont germé les doctrines complexes, obscures et parfois sans homogénétié du national-socialisme, du fascisme et du bolchevisme. Ce n'est pas tellement dans leur programme que résidait leur force, mais parce qu'elles offraient à leurs adhérents quelque chose de neuf et ne leur proposaient pas un idéal dont le passé avait consacré la ruine.

H0609 – 0084

GM/I

5/7/46

I6 h. à I7 h.

Les crises économiques de l'après-guerre, les controverses sur les réparations et l'occupation de la Ruhr, l'incapacité où se trouvaient les gouvernements démocratiques d'obtenir auprès des autres démocraties une aide pour leur population en détresse, tout ceci a forcé les esprits à essayer ces doctrines qui n'avaient pas encore fai leurs preuves. A côté de l'élaboration d'un programme social, cette révolution telle que nous l'avons vécue en Allemagne après I933, ne pouvait conduire qu'à écarter le traité de paix de I9I9, exemple classique de l'échec pour comprendre le caractère révolutionnaire d'une crise mondiale. Pour cet esprit révolutionnaire, ces tâches n'étaient pas des questions de droit, elles étaient des doctrines, au même titre que le maintien du statu quo à tout prix, même au prix d'une nouvelle guerre mondiale, avait été depuis longtemps érigé en doctrine par les puissances repues.

Seuls, ceux qui ne restent pas aveugles devant ces évidences peuvent juger les crises politiques des dix dernières années.

Une révolution ne comporte qu'une seule alternative, oũ bien elle se heurte à une si faible résistance, qu'avec le temps des tendances conservatrices se font jour et que se forme un amalgame avec l'ordre ancien, ou bien les forces adverses sont si puissantes que la révolution se brise finalement en abusant de ses propres méthodes.

C'est le deuxième chemin qu'a pris le National-Socialisme dont les débuts furent si pacifiques et, dans une certaine mesure, si respectueux de la tradition.

Mais il ne put échapper aux lois historiques, les buts à atteindre étaient trop éloignés pour une généra-

...

H0609 – 0085

tion, l'essence révolutionnaire était trop forte. Les succès initiaux ont éblouis les esprits, mais ils ont empêché aussi toute critique des méthodes et des buts.

La réunion de tous les groupes allemands d'une certaine importance en Europe Centrale, aurait très probablement été réalisée si, à la fin - j'entends au moment de l'instauration du Protectorat de Bohême-Moravie et au moment où l'on s'occupait de la question du Corridor de Dantzig - on n'avait pas exagéré le rythme révolutionnaire et ses méthodes en se basant sur les succès précédents. Aucune personnes jugeant sainement ne contestera qu'il était légi ime de chercher à résoudre le problème du Corridor de Dantzig, si épineux qu'il fut.

L'Accusation prétend que Dantzig n'était en réalité qu'un prétexte - ceci envisagé en I939 demande à peine d'être prouvé. Mais il est certain que pour la partie adverse également, il s'agissait d'une chose que du maintien du statu quo en Europe Orientale. Le National-Socialisme, et avec lui le Reich Allemand plus puissant, était devenu aux yeux des autres Etats un tel danger que l'on était fermement décidé, après Prague, à faire un "test case" de tout nouvel empiètement de l'Allemagne, où qu'il se produise.

J'ai déjà dit que l'évolution révolutionnaire en Europe Centrale avait, en première ligne, des causes économiques impliquées déjà dans les dispositions de Versailles. On imposait en effet à l'Allemagne une paix dont les clauses économiques - on le savait très bien - ne pouvaient pas être remplies par les vaincus. On a beaucoup parlé à ce sujet de l'expression d' "espace vital".

...

H0609-0086

LE PRESIDENT.- Il y a des objections à faire au sujet de vos déclarations.

DR. HORN.- Il ne s'agit pas du Traité de Versaille, mais de ses effets, qui sont totalement connus. D'ailleurs j'en ai déjà terminé, je n'ai plus rien à dire à ce sujet.

LE PRESIDENT.- Poursuivez Dr HORN.

DR. HORN.- On a beaucoup parlé à ce sujet de l'expression d' "espace vital". Je suis convaincu que ce terme n'aurait jamais été érigé en programme politique si au lieu d'étrangler l'Allemagne économiquement, on lui avait ouvert les marchés mondiaux. En coupant systématiquement l'Allemagne des sources mondiales de matières premières - tout cela dans l'intérêt de la Sécurité - on encourageait la tendance à l'autarcie, conséquence inévitable d'un isolement des marchés mondiaux et on préparait ainsi un sol fertile à l'idée d'espace vital, par des mesures économiques de plus en plus sévères.

Ainsi Staline a raison lorsqu'il dit :

"Il serait faux de penser que la deuxième guerre mondiale a eu pour causes les fautes de tel ou tel homme d'Etat, bien que sans aucun doute ces fautes aient été commises. En réalité la guerre fut l'aboutissement inévitable de l'évolution de l'économie internationale et des forces politiques, sur la base de la forme moderne du capitalisme de monopole."

Comme le Pr JAHRREISS l'a déjà prouvé largement dans ses exposés de principe au sujet de l'importance légale et réelle du Pacte Kellogg, la Défense ne peut admettre l'importance que l'Accusation attribue à ce programme de prévention de la guerre.

...

H0609 - 0087

Quoique la guerre ait été déjà caractérisée antérieurement comme un crime international, en particulier à la huitième Assemblée de la Société des Nations de I927, on était quand même d'accord au moment des discussions antérieures (ce qui a été prouvé par les documents présentés au Tribunal) qu'il ne pouvait pas s'agir, au sujet de cette déclaration, d'un crime susceptible d'être conçu dans un sens légal (legally). Il s'agit plutôt de l'expression du désir d'éviter à l'avenir des catastrophes universelles de l'étendue de la première guerre mondiale.

D'ailleurs, les Etats-Unis et l'U.R.S.S. ne participaient pas à la résolution de la Société des Nations de I927.

Toutes les intentions suivantes d'une mise hors de la loi de la guerre (outlawry), qui se placent dans la période entre la Ière et la 2ème guerre mondiale, sontr estées des projets, comme Monsieur le Représentant Britannique ~~que~~ de l'Accusation a été obligé de l'admettre, parce que la politique pratique ne pouvait pas suivre ces postulats moraux.

De tous ces essais, et ils sont nombreux - il ressorte que le problème de la définition repose dans la difficulté de consender un fait politique, dépendant d'innombrables facteurs dans un concept légal, qui couvre les cas multiples de la pratique, L'insuccès de la rédaction d'une définition utilisable pour le droit international amena, au lieu de la formation de caractéristiques générales, applicables à chaque cas individuel, à la définition de l'agresseur par la décision d'un organe, planant au dessus des parties en lutte. La question de la définition de l'agresseur devint ainsi celle du "quis judicavit", c'est à

...

H0609-0088

dire du "qui définit l'agresseur". De cette décision résulte alors comme nouvelle difficulté le problème : Que se produit-il contre l'agresseur ?

Avant de tenter de faire un règlement général du concept de l'agression et des sanctions contre l'agresseur, les alliances politiques étaient déterminantes pour obliger les partis à marcher à la guerre. Afin d'améliorer cette situation peu satisfaisante et anarchique ...

LE PRESIDENT.- Est-ce que ce n'est pas la question qui a déjà été traitée par le Dr JAHRREISS ?

DR. HORN.- M. le Président, j'exclus ce que le Pr JAHRREISS a déjà dit. Le Pr JAHRREISS s'est contenté du Pacte Kellogg, moi-même je traite de questions qui se rapportent aux guerres d'agression.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal n'a accordé le droit d'un avocat supplémentaire, qu'en tenant compte du fait que les autres avocats ne parleraient pas des mêmes questions. Vous vous êtes servi des termes mêmes du Pr JAHRREISS, je ne peux pas permettre que vous continuiez à discuter les mêmes questions.

DR. HORN.- M. le Président, il a été convenu, que tout avocat avait l'autorisation de prendre une autre position au sujet du même problème. M. le Président, le Pr JAHRREISS s'est contenté du Pacte Briand-Kellogg, moi-même je parle de la guerre d'agression, et comme M. le Président l'a souligné l'autre jour ...

LE PRESIDENT.- Dr HORN, il faut tenir compte du fait suivant : c'est que le Tribunal va entendre vingt fois des discussions portant sur des questions générales, et les avocats de la Défense ne peuvent quand même pas croire que le Tribunal va écouter vingt fois des arguments

...

H0609-0089

portant sur des questions générales. Il a déjà entendu le Dr JARREISS. La seule raison pour laquelle le Tribunal vous a fait venir, c'est pour que vous parliez de questions qui n'ont pas été traitées et examinées par les autres avocats.

DR. HORN.- M. le Président, puis-je souligner encore une fois...

LE PRESIDENT.- Le Tribunal va se retirer.

(Suspension d'audience de 30 minutes).-

DR. DIX.- (Avocat de l'accusé SCHACHT).-

Votre Honneur, puis-je demander à la Cour l'autorisation de faire une déclaration très brève, au sujet du problème occupant le Tribunal et ayant une importance générale et fondamentale pour tous les défenseurs.

Puis-je rappeler que l'initiative et l'instigation de faire traiter par le Pr JAHRREISS certains sujets de droit, ont été données par la Défense, et que cette demande avait pour motif exclusif de tenir compte du désir du Tribunal de raccourcir les débats. Je dois donc prier la Cour que cette proposition, acceptée par elle, ne devienne pas notre propre tombe, en argumentant d'une façon trop sévère au sujet de cette décision.

Je n'ai pas cette décision sous les yeux, mais je ne désire pas non plus en parler. Je désire simplement dire que JAHRREISS a parlé, mais il ne voulait traiter que deux sujets de nature très générale : la pénalisation individuelle de la guerre d'agression, comme il l'a signalé hier, et : le principe du Führer du point de vue légal. Il ne voulait traiter que ces deux sujets, et n'a parlé que de ces deux sujets.

...

H0609 - 0090

Mais cette procédure soulève toute une autre série de problèmes juridiques d'ordre général, et ayant trait plus ou moins à d'autres accusés, Je ne rappelle que la "conspiracy", le fait de l'établissement de cette conspiration, le droit international, les otages, les travaux forcés, les questions de droit de la guerre navale, et notamment, en premier lieu, ce dont mon Très Honoré collègue Dr HORN a traité, et au sujet duquel il a été arrêté.

La question : Est-ce une guerre d'agression ? La grande différence entre une guerre d'agression politique, militaire, juridique. JAHRREISS n'a rien dit à ce sujet, il ne désirait rien dire, et M. HORN ne m'en voudra pas de parler maintenant, mais si je l'ai bien compris, cela est le point de départ de tout son exposé. Je ne voudrais donc pas discuter ou tirer une conclusion, mais je prie le Tribunal de ne pas nous mettre dans la situation, pour abréger, d'avoir présenté un certain nombre de questions, dont le Pr JAHRREISS a déjà traité, et de ne pas même pouvoir les défendre. Il ne faudrait pas que certains sujets d'importance capitale nous soient retirés, dont le Pr JAHRREISS, n'a pas même parlé.

Encore une fois, il serait possible également, et là je crois que je trouverai votre accord Mrs les Juges, qu'on soit d'une opinion bien différente de celle du Dr JAHRREISS. Ce n'est pas la mienne, je ne veux pas le contredire, mais du point de vue théorique, cela serait possible, parce que dans une question capitale, il est possible que le prédecesseur traite la question dans un sens qu'un autre défenseur trouvera incompatible avec les intérêts qui il défend. Il serait dans ce cas obligé de se taire à ce sujet ? Cela ne peut être l'intention du Tribunal.

...

H0609 - 0091

Enfin, le discours de JAHRREIS devait abréger, restons-en là, mais - et je crois qu'aucun de ces Messieurs n'est d'un autre avis - je vous demanderai de ne pas être aussi formel si qu'lqu'un d'entre nous déclare "Je dois exposer cela car JAHRREISS ne l'a pas traité" ou "JAHRREISS l'a traité dans un sens que je ne puis approuver". Je vous demanderai donc de lui donner l'autorisation de le faire, et de ne pas lui barrer la route d'une façon aussi formelle dès qu'une question de droit est traitée par un défenseur.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal a examiné cette affaire, et il se rend compte évidemment de toutes les diffilcutés qui peuvent s'élever s'il y a des divergences d'opinion entre les avocats de la Défense, en ce qui concerne les questions qui ont été traitées par le Dr JAHRREISS.

Ceci a été prévu quand le Tribunal a donné l'ordre que le Dr JAHRREISS parle sur les questions découlant de l'Acte d'Accusation, et qui sont communes à tous les accusés. C'était le désir du Tribunal, qu'il traite de toutes les questions communes à tous les accusés, et l'ensemble de certaines divergences de vues que les autres accusés pourraient avoir, mises à part, que ceux-ci adoptent son argumentation.

Mais le Tribunal estime que ~~qu~~ des questions légales peuvent, dans une certaine mesure, être très variées et difficile à traiter, et que la seule règle qu'il soit possible d'appliquer dans ce cas, est d'éviter la répétition des mêmes choses par les avocats de la Défense.

Le Tribunal pense que les avocats de la Défense comprennent la nécessité d'une telle règle. Il ne peut être dans l'intérêt de la promptitude du procès que les mê-

...

H0609 - 0092

mes questions soient examinées à différentes reprises, et le Tribunal fait remarquer aux avocats de la Défense que la répétition de questions générales ne tend qu'à détourner l'attention du Tribunal des questions propres à chaque accusé et au cas qu'il représente.

Les avocats de la défense essaieront, espère le Tribunal de collaborer afin d'éviter de telles répétitions, et ils s'efforceront de présenter au Tribunal une argumentation qui n'a pas encore été présentée par les avocats précédents.

C'est tout ce que j'avais à dire sur cette question.

Puisqu'il est maintenant cinq heures, nous allons nous ajourner.

(Le Tribunal s'ajourne au Lundi 8 Juillet 1946 à 10 heures).